

Ordre du jour de la séance du Conseil communal du 27 mai 2021

En séance publique	5
1. Approbation du procès-verbal	5
1.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal virtuel du 29 avril 2021.....	5
2. Fabriques d'église.....	6
2.1. Fabrique d'église de Floreffe-centre – Compte 2020 - Réformation	6
2.2. Fabrique d'église de Soye – Compte 2020 – Approbation	9
2.3. Eglise Protestante de Namur – Compte 2020 - Avis favorable.....	11
2.4. Fabrique d'église de Bois-de-Villers – Compte 2020 – Avis défavorable	14
3. Logement.....	17
3.1. Adoption d'une convention avec le Foyer namurois relative à la prise en gestion et la rénovation de deux logements de l'ancienne gendarmerie de Floreffe rue Hastir 88.....	17
3.2. Logement – Adoption d'une convention-cadre avec le Foyer namurois dans le cadre de sa mission d'accompagnement social.....	17
4. Marché public de travaux	19
4.1. Plan d'Investissement Communal 2019-2021 - Aménagement du Carrefour Jodion et réfection (dont travaux d'égouttage) de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye) - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché	19
5. Partenaires – ASBL.....	27
5.1. Convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 24 juin 2013 – Convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application du décret du 05 juin 2008 – arrêt d'une nouvelle version	27
6. Partenaires - Intercommunales	34
6.1. BEP - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour et désignation d'un représentant du Conseil communal à l'AG.....	34
6.2. BEP ENVIRONNEMENT - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour et désignation d'un représentant du Conseil communal à l'AG.....	38
6.3. BEP Expansion économique - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour et désignation d'un représentant du Conseil communal à l'AG.	41
6.4. IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour	44

6.5. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour	47
6.6. INASEP - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour et désignation d'un représentant du Conseil communal à l'AG.	50
6.7. Déclaration d'un point en urgence.....	54
6.8. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour	54
7. Partenaires – Divers.....	58
7.1. Prise d'acte de la convention passée entre la Commune et le CPAS visant à rétrocéder une partie du subside octroyé par la Région wallonne pour le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées ou isolées	58
7.2. Prise d'acte de la convention passée entre la Maison Croix Rouge de Floreffe visant à rétrocéder une partie du subside octroyé par la Région wallonne pour le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées ou isolées	62
7.3. Déclaration d'un point en urgence.....	66
7.4. SA PROXIPRET - Assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2021 : position du Conseil sur chacun des points mis à l'ordre du jour.....	66
8. Personnel (enseignant).....	74
8.1. Déclaration d'un point en urgence.....	74
8.2. Appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de Directeur/trice dans une école fondamentale d'enseignement ordinaire - Modification (ajout de deux membres) – Fixation de la Commission de sélection	75
9. Police administrative	77
9.1. Arrêté Ministériel portant sur un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – route n°928 (BUZET) – Route de la Région Wallonne – création d'une zone limitée à 70 km/h - avis préalable de la Commune.....	77
10. Tutelle CPAS.....	79
10.1. Vaccination contre le COVID-19 pour le personnel contractuel et statutaire - Ajout d'une dispense de service dans les dispositions administratives et dans les statuts administratifs du CPAS de Floreffe	79
10.2. Déclaration de deux points en urgence.....	80
10.3. Modification des statuts administratifs et pécuniaires des grades légaux	81
10.4. Révision du cadre du personnel du CPAS de Floreffe	82
11. Voiries.....	83
11.1. Demande de suppression d'un tronçon du chemin n° 70 (rue Ferme de la Vallée) à Floreffe – Approbation	83
12. Points supplémentaires.....	84
12.1. Inscriptions de deux points supplémentaires.....	84

12.1.1. Règlement relatif à l'octroi d'une indemnité (subvention directe opérateur) en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA en cas de travaux publics – Report du point.....	84
12.1.2. Règlement communal pour l'octroi d'une prime de soutien à la relance - Refus.....	86
À huis clos.....	88
13. Partenaires	88
13.1. Conseil consultatif communal des Aînés – Démission d'un membre pour raison de santé	88
14. Personnel (enseignant).....	90
14.1. Nominations d'enseignants	90
14.1.1. Stéphanie DAVE: Nomination à titre définitif en qualité d'institutrice primaire à horaire complet (24/24).....	90
14.1.2. Antoine DAFRE: Nomination à titre définitif en qualité d'instituteur primaire à horaire incomplet (12/24).....	92
14.2. Demandes de congé	95
14.2.1. Stéphanie DAVE : Demande d'un congé prestations réduites justifiées pour raisons sociales ou familiales d'un cinquième temps (4/24)	95
14.2.2. Stéphanie DAVE: Fin prématurée du congé prestations réduites pour raisons familiales et sociales	97
14.2.3. Stéphanie DAVE: Demande d'une interruption de carrière partielle d'1/5 temps dans le cadre d'un congé parental.....	98
14.2.4. Laurie FIRKET: Demande d'une interruption de carrière partielle d'1/5 temps (4/24)	101
14.2.5. Julie DASSONVILLE: Demande d'une interruption de carrière partielle d'1/5 temps dans le cadre d'un congé parental.....	102
14.2.6. Jean-François MANIL - Demande de mise en disponibilité pour mission spéciale mi-temps (12/24).....	105
14.2.7. Cloé COUTURIER: Demande d'un congé prestations réduites accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans (6/24)	107
14.2.8. Florence NICAISE: Demande de congé syndical occasionnel (13/26)	109
14.3. Ratifications de désignations prises par le Collège communal	110
14.3.1. Mathilde THOLET: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à horaire incomplet (20/26)	110
14.3.2. Mathilde THOLET: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à horaire incomplet (20/26)	111
14.3.3. Stéphanie COLLIN: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à horaire incomplet (6/26)	112
14.3.4. Stéphanie COLLIN: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à horaire incomplet (6/26)	113

14.3.5. Audric DELOOZ: Ratification d'une désignation en qualité d'instituteur maternel à titre temporaire et à horaire incomplet (13/26).....	115
14.3.6. Audric DELOOZ: Ratification d'une désignation en qualité d'instituteur maternel à titre temporaire et à horaire incomplet (13/26).....	116
14.3.7. Emeline BROERS: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à horaire incomplet (13/26).....	117
14.3.8. Stéphanie COLLIN: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à horaire incomplet (13/26).....	118
14.3.9. Bénédicte LANGE: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire incomplet (2/24).....	119
14.3.10. Florence BRIQUET: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire incomplet (2/24).....	120
14.3.11. Carine VIGNERON: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire incomplet (2/24).....	121
14.3.12. Caroline SCULIER: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire complet (24/24).....	122
14.3.13. Natacha MINSIER: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire incomplet (20/24).....	123
14.3.14. Caroline SCULIER: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire complet (24/24).....	124
14.3.15. Samira EL MAIFI: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire complet (24/24).....	125
14.3.16. Audric DELOOZ: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire incomplet (3/24).....	126
14.3.17. Christine JAMOTTON: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire incomplet (16/24).....	127
14.3.18. Amandine KIPS: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire incomplet (1/24).....	128
14.3.19. Amandine KIPS: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire incomplet (4/24).....	129
14.3.20. Luca MONTINIA: Ratification d'une désignation en qualité de maître d'éducation physique à titre temporaire et à horaire complet (24/24).....	130

Procès-verbal du Conseil communal

Séance virtuelle du 27 mai 2021

Sont présents :

M. Philippe HERMAND, Président du Conseil ;

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, ~~Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET~~, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Damien HABRAN, M. Dominique DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

~~Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.~~

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

M. Freddy TILLIEUX quitte la séance au point 9.1. et entre à nouveau en séance au point 10.2..

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 12 mai 2021

Le Président déclare la séance ouverte.

En séance publique

1. Approbation du procès-verbal

1.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal virtuel du 29 avril 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 2/20 L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance virtuelle du Conseil communal du 29 avril 2021,

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver ledit procès-verbal.

2. Fabriques d'église

2.1. Fabrique d'église de Floreffe-centre – Compte 2020 - Réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la Fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles. A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le Directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les Fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune. ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la Fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des Fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le compte 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe-centre le 08 avril 2021 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 12 avril 2021;

Vu la décision du 13 avril 2021, réceptionnée le 19 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2020 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre présente un boni de 9.288,73 € (au compte 2019 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 10.567,81 €) ;

Considérant que le compte susvisé reprend, à l'article 43, un montant effectivement décaissé par la Fabrique d'église de Floreffe-centre au cours de l'exercice 2021 qui concerne une dépense de l'exercice 2021 ; qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
D43.	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	252,00	0,00 (concerne des messes fondées de l'exercice 2021)

Considérant que le compte 2020 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre présente un boni, après réformation, de 9.540,73 € (au compte 2019 approuvé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 10.567,81 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 avril 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 59/2021 daté du 26 avril 2021 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De réformer le compte 2020 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre.

Le compte 2020 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.008,55
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	11.092,83
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	13.101,38
Balance - recettes	22.642,11
- dépenses	13.101,38
Excédent	9.540,73

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :
- au Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe-centre;
- à l'organe représentatif agréé.

2.2. Fabrique d'église de Soye – Compte 2020 – Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la Fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles. A défaut de décision dans ce délai, la décision querrellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le Directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les Fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune. ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la Fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des Fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes, soit à l'établissement culturel local;

Vu le compte 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Soye le 31 mars 2021 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 20 avril 2021;

Vu la décision du 29 avril 2021, réceptionnée le 30 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2020 de la Fabrique d'église de Soye présente un boni de 15.701,95 € (au compte 2019 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 19.505,27 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 avril 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 62/2021 daté du 26 avril 2021 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'église de Soye.

Le compte 2020 de la Fabrique d'église de Soye s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.310,69
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	16.548,90
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	49.950,00
Total général des dépenses	68.809,59
Balance - recettes	84.511,54
- dépenses	68.809,59
Excédent	15.701,95

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Soye;
- à l'organe représentatif agréé.

2.3. Eglise Protestante de Namur – Compte 2020 - Avis favorable

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la Fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L3162-1 qui stipule:

Art. L3162-1, § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants : 1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé; 2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le Directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les Fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune. ;

Considérant que les comptes des Fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que l'église protestante unie de Belgique est financée par quatorze communes et que c'est la commune de Namur qui la finance pour la plus grande part ;

Vu le compte 2020 arrêté par l'église protestante unie de Belgique le 18 avril 2021 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 27 avril 2021;

Considérant que le compte 2020 de l'église protestante unie de Belgique présente un boni de 2.624,50 € (au compte 2019 réformé par le Conseil communal de Namur: boni de 1.250,16 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 mai 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 70-2021 daté du 05 mai 2021 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2020 de l'église protestante de Namur.

Le compte 2020 de l'église protestante de Namur s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par le Synode	3.108,86
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation du Synode et des 14 communes concernées	22.280,83
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation du Synode et des 14 communes concernées	2.451,88
Total général des dépenses	28.280,83
Balance - recettes	30.905,33
- dépenses	28.280,83
Excédent	2.624,50

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'administration communale de Namur ;
- à Monsieur le Gouverneur de la province de Namur.

2.4. Fabrique d'église de Bois-de-Villers – Compte 2020 – Avis défavorable

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L3162-1 qui stipule:

*Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :
1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé;
2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]*

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, §2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Art. L3162-2. ¶ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis, dans le délai fixé à l'article L3162-2, § 2, alinéa 1er. A défaut, l'avis est réputé favorable.

La commune transmet alors son avis au gouverneur qui statue conformément au paragraphe 1er. Le gouverneur prend sa décision dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée. Le gouverneur peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.¶

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la Fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des Fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes, soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que la Fabrique d'église de Bois-de-Villers est financée par les communes de Profondeville et de Floreffe et que c'est la commune de Profondeville qui la finance pour la plus grande part ;

Vu le compte 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers le 30 mars 2021 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 20 avril 2021;

Vu la décision du 04 mai 2021 réceptionnée par mail le 06 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2020 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers présente un boni de 16.233,64 € (au compte 2019 approuvé par le Conseil communal de Profondeville: boni de 19.058,74 €),

Considérant qu'une modification budgétaire du service extraordinaire de l'exercice 2020 a été transmise à l'administration de Floreffe en date du 03 novembre 2020;

Considérant que cette modification budgétaire portait sur une augmentation au poste des dépenses extraordinaires, chapitre II, article D 56 « grosses réparations à l'église » de 12.237,04 € pour la réalisation d'une cloison sur mesure avec système de porte coulissante pliante suspendue et le paiement des honoraires à l'architecte qui a réalisé l'étude de faisabilité relative à l'extension de la salle paroissiale de l'église Saint Roch de Bois de Villers;

Vu la délibération du 19 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal de Floreffe émet un avis défavorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Bois de Villers car il y a violation de la loi du fait que :

- la Fabrique d'église de Bois de Villers n'a pas respecté le prescrit légal, à savoir qu'avant d'engager des dépenses il faut s'assurer que le montant de celles-ci soit inscrit dans le budget de l'exercice concerné ;
- la Fabrique d'église de Bois de Villers n'a pas attendu l'approbation par l'autorité de tutelle avant de s'engager financièrement ;

Considérant que la commune de Profondeville (autorité de tutelle) a également remis un avis défavorable en date du 14 décembre 2020 ;

Considérant que, conformément à l'article L3162-2 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Gouverneur devient autorité de tutelle pour statuer sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 ; que celle-ci a été non approuvée par le Gouverneur en date du 25 janvier 2021 ;

Considérant que la Fabrique d'église de Bois de Villers a procédé à des modifications internes au niveau du service ordinaire lors de l'établissement du compte 2020 ;

Considérant que lesdites modifications internes du service ordinaire intègrent les montants prévus dans la modification budgétaire extraordinaire non approuvée ;

Qu'en effet, les articles prévus au poste des dépenses extraordinaires, chapitre II, article D 56 « grosses réparations à l'église » de 12.237,04 € pour la réalisation d'une cloison sur mesure avec système de porte coulissante pliante suspendue et le paiement des honoraires à l'architecte qui a réalisé l'étude de faisabilité relative à l'extension de la salle paroissiale de l'église Saint Roch de Bois de Villers sont équilibrés par des dépenses ordinaires du chapitre II ;

Considérant que cette façon de procéder n'est pas conforme ; qu'en agissant de la sorte, la Fabrique d'église de Bois de Villers oblige les communes subsidiaires à accepter des dépenses pour lesquelles elles ont émis un avis défavorable ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Considérant que l'analyse des pièces révèle qu'il y a violation de la loi car la Fabrique d'église de Bois de Villers équilibre des dépenses extraordinaires non approuvées par des dépenses du service ordinaire (les dépenses extraordinaires de l'article D 56 sont transférées vers l'article ordinaire D 27) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 mai 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 71/2021 daté du 05 mai 2021 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis défavorable sur le compte 2020 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers.

Le compte 2020 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	4.482,92
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	8.761,77
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	17.014,99
Total général des dépenses	30.259,68

Balance - recettes	55.100,36
- dépenses	30.259,68
Excédent	24.840,68

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :
- à l'administration communale de Profondeville ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

3. Logement

3.1. Adoption d'une convention avec le Foyer namurois relative à la prise en gestion et la rénovation de deux logements de l'ancienne gendarmerie de Floreffe rue Hastir 88

REPORTE

3.2. Logement – Adoption d'une convention-cadre avec le Foyer namurois dans le cadre de sa mission d'accompagnement social

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable, et notamment les articles 1^{er} 11°bis, 1^{er} 11° ter et 1^{er} 31° bis, définissant « l'accompagnement social » et le « ménage accompagné », ainsi que 131 bis, imposant à la SLSP le recrutement s'un référent social, et 158 quinquies précisant les modalités de formation de ce dernier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Vu la décision du 25 janvier 2016 par laquelle le Conseil communal décide de conclure une convention-cadre avec le Foyer namurois dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société ;

Considérant que le Foyer namurois gèrera, dans le courant de l'année 2021, 11 logements sociaux sur le territoire de la commune de Floreffe ;

Vu le courrier du 24 avril 2020 par lequel le Foyer namurois nous invite à renouveler ladite convention-cadre ;

Considérant le projet de convention précisant les obligations et les engagements des deux parties,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De conclure la convention-cadre suivante :

CONVENTION-CADRE

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public,

Le Foyer Namurois agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 9090, dont le siège social se situe à

Rue des Brasseurs 87/1 5000 Namur.

représentée par :

** Baudouin SOHIER, Président*

** Thomas THAELS, Directeur-gérant*

dénommé(e) ci-après « La société »

B. Le partenaire,

Commune de Floreffe

dont le siège social se situe à

Rue Emile Romedenne 9-11 5150 FLOREFFE

représenté par :

** Albert MABILLE, Bourgmestre*

** Nathalie ALVAREZ, Directrice-générale*

dénommé ci-après « Le partenaire de la société ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé.

Article 2

Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec un partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s): la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;

la lutte contre les impayés ;

l'aide au relogement.

En fonction de la spécificité et des missions du partenaire, des besoins rencontrés sur le terrain et sous réserve du respect de la réglementation sur les marchés publics, la société et le partenaire se réservent la possibilité éventuelle de collaborer à l'avenir dans le cadre du « ménage accompagné » visé à l'article 1er, 31 bis du Code wallon du logement et de l'habitat durable

Article 3

La société s'engage à :

Collaborer avec les différents services de la Commune de Floreffe, avec l'accord du candidat-locataire, du locataire (ou du ménage accompagné) en fonction de la problématique rencontrée.

Article 4

Le partenaire s'engage à :

Collaborer avec la SLSP avec l'accord du locataire ou du candidat-locataire, dans la gestion des problématiques de logement.

Article 5

La présente convention – cadre est conclue pour une période de 5 ans et entre en vigueur le 25 janvier 2021

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure.

Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.
Fait à, le

Article 2 :

D'adresser copie de la présente délibération au Foyer namurois, rue des Brasseurs 87 à Namur.

4. Marché public de travaux

4.1. Plan d'Investissement Communal 2019-2021 - Aménagement du Carrefour Jodion et réfection (dont travaux d'égouttage) de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye) - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

L1222-6

§ 1 al. 1. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au Directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 6 al. 1. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le Directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au Directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée par le Directeur général.

§ 7 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics conjoints**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au **Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui est précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure ouverte excédant 250.000 € HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Vu la délibération du 14 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal a arrêté le contenu du programme stratégique transversal de Floreffe, la souriante ; que ce dernier reprenait notamment les objectifs opérationnels suivants :

O.O.2.3 : Améliorer la sécurité routière de tous les usagers

Action 2.3.1 : Aménager le carrefour de Jodion et effectuer des travaux de réfection et l'égouttage sur un tronçon de la rue Brosteaux à Soye ;

Vu la délibération du 28 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal s'est engagé à promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social dans le cadre de ses marchés publics en adoptant la charte contre le dumping social ;

Considérant que ladite Charte contre le dumping social prévoit notamment en son article 3, l'engagement de la Commune de Floreffe de recourir autant que possible à l'allotissement en vue de permettre aux entreprises, quelle que soit leur taille, d'accéder aux marchés publics ; que la Commune de Floreffe s'est également engagée, chaque fois que possible, à privilégier au maximum, les modes de passation et critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2-36°, 16, 36, 48, 58, 66 §1 et 81:

Définitions

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

36° marché <conjoint> : marché réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Estimation du montant du marché

Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Procédure ouverte

Art. 36. § 1er.

Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:

1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;

2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 3 Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 4 Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, par. 1er, alinéa 2 et par. 5 à 7.

§ 5 Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.

Marchés conjoints occasionnels

Art. 48.

Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques. Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.

Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints

Division des marchés en lots

Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

§ 1 Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies:

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, par. 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

§ 2 Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du seul Document Unique de Marché européen. Dans ces cas, il peut être procédé, à ce stade, à l'évaluation des offres sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit toutefois avoir vérifié l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut définir les cas où le pouvoir adjudicateur peut procéder à l'évaluation des offres avant le contrôle de l'absence de motifs d'exclusions et du respect des critères de sélection, ainsi que les modalités additionnelles y afférentes.

Lorsqu'il fait usage de la possibilité visée aux alinéas 1er et 2, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection.

§ 3 Sans préjudice de l'article 39, par. 6, alinéa 2, lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le candidat ou soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou soumissionnaire concerné de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage de la procédure ouverte ou restreinte, que cela ne donne pas lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre.

Un changement de la composition du personnel mis à disposition pour l'exécution du contrat, qui est la conséquence directe des mesures visant à résoudre les conflits d'intérêt ou les situations de participation préalable, est considéré comme ne donnant pas lieu à une modification d'un élément essentiel de l'offre, à condition de respecter pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.

§ 4 Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut autoriser l'usage d'un système de qualification d'opérateurs économiques ou une liste de candidats sélectionnés, selon les conditions à déterminer par Lui.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

§ 1 Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2 L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée:

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/ prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné. Parmi ces critères, il peut y avoir notamment:

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3 Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans:

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4 Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5 Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 1°, 20 et 22 qui stipulent :

Seuils européens

Art. 11. Le montant des seuils européens est de :

1°) 5.350.000 euros pour les <marchés> <publics> de travaux;

Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de pré information.

Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4.;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

Art.5 :

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de procéder à l'aménagement du carrefour de Jodion et à la réfection (dont travaux d'égouttage) de la rue Jules Brosteaux à Floreffe afin d'améliorer la sécurité du carrefour et de réparer l'égouttage de la rue Brosteaux ;

Vu la délibération du 29 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal a décidé de passer un marché public en vue de réaliser l'étude du projet (y compris assistance administrative, direction et surveillance de chantier) des travaux d'aménagement du Carrefour Jodion et de la réfection et des travaux d'égouttage d'un tronçon de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye), et de consulter à cette fin, l'intercommunale INASEP en application de l'exception "in house" ;

Considérant que le Conseil communal, en cette même séance, a fixé les conditions du marché de service avec l'INASEP ;

Considérant que ces conditions prévoient notamment que le marché de travaux relatif aux travaux d'aménagement du Carrefour Jodion et de la réfection et des travaux d'égouttage d'un tronçon de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye) dont l'INASEP est l'auteur de projet, est un marché conjoint, entre la Commune de Floreffe et la SPGE, elle-même représentée par l'INASEP ;

Considérant que la Commune de Floreffe y est désignée comme pouvoir adjudicateur-pilote conformément à l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 05 novembre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché d'auteur de projet des travaux d'aménagement du Carrefour Jodion et de la réfection et des travaux d'égouttage d'un tronçon de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye), à l'INASEP ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3341-0 et suivants relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 octobre 2018 qui détaille la réforme apportée au décret du 05 février 2014 relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux (FRIC) dont notamment la nouvelle procédure et les priorités régionales et qui fixe la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu la délibération du 27 juin 2019 dans laquelle le Conseil communal adopte le plan d'investissement communal (P.I.C.) 2019-2021 en retenant deux chantiers, le premier étant l'aménagement du carrefour de Jodion avec réfection et égouttage de la rue Jules Brosteaux à Soye et le second étant la création d'un itinéraire piéton qui traverse le centre de Floreffe et l'aménagement ponctuel des espaces publics par la création de sentiers et d'aires récréatives ;

Vu le courrier daté du 20 août 2019 du cabinet du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives qui approuve notre P.I.C. 2019-2021 à concurrence du montant de l'enveloppe soit 354.016,96 € ;

Considérant qu'afin d'obtenir les subsides du Plan d'Investissement Communal 2019-2021, le marché public de travaux doit être attribué pour le 31 décembre 2021 ;

Considérant que conformément à l'article L3343-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le dossier a été soumis pour approbation par la DGO1 - Direction des routes et bâtiments et que la Commune ne peut procéder au lancement des procédures de marchés publics qu'après avoir reçu l'approbation du Gouvernement quant au projet concerné ;

Vu le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie (en abrégé "CCT QUALIROUTES") y compris les corrections et mises à jour apportées ultérieurement à ce cahier des charges type et dont la liste est reprise dans le Catalogue des documents de référence ;

Vu les documents de référence figurant dans le Catalogue des documents de référence - Edition du CDR du 1er avril 2021 ;

Vu le cahier spécial des charges N° VEG19-4357 ayant pour objet "Aménagement du carrefour de Jodion à Soye" rédigé par l'auteur de projet - INASEP ;

Considérant qu'au-delà de 139.000 € HTVA, l'allotissement doit être envisagé et qu'en l'absence de création de lots, celle-ci doit être justifiée et mentionnée dans les documents du marché ;

Considérant que le présent marché est estimé à un montant supérieur à 139.000 € HTVA ; qu'il n'est pas possible de scinder ce marché en lot ; qu'en effet, le présent chantier a pour objet la réfection de voiries ; que l'allotissement rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ; que de plus, la division du marché en lot entraînerait des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 455.347,86 € TVAC (398.149,05 € HTVA) réparti comme suit :

- 125.773,75 € TVAC (0 % TVA) à charge de la SPGE dans le cadre des travaux d'égouttage dont 5.033,06 € relatif au forfait voirie ;
- 272.375,30 € HTVA soit 329.574,11 € TVAC (21 % TVA) à charge de la commune de Floreffe dans le cadre des travaux de voiries ;

Considérant que le SPW/DGO1 intervient dans la partie à charge de la Commune pour une somme équivalente à 50 % du montant des travaux hors partie financée par la S.P.G.E. ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant que le montant estimé du marché ne dépasse pas les seuils au-delà desquels la publicité européenne est d'application ;

Considérant l'avis de marché établi par l'INASEP ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché ;

Considérant que conformément à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne (P58-59), il est prévu que : « dans le cas d'un marché pluriannuel, il est clairement admis que seul le montant couvrant la dépense de l'exercice figure au budget (qui peut être l'ordinaire ou l'extraordinaire), ce qui vaut par voie de conséquence aussi pour l'engagement. Le même raisonnement vaut pour les reconductions tacites. »

Considérant que le crédit nécessaire est prévu à l'article 423/731-60/2020/20200046 du budget extraordinaire 2020 (20.000,00 €) ; que les travaux ne débuteront pas avant 2022 et que les crédits nécessaires seront adaptés en 2022 ;

Que la recette sera alors prévue par :

- un subside du Fonds régional pour les investissements communaux prévu à l'article 060089/995-51 du budget extraordinaire 2022;
- un emprunt prévu à l'article 421/961-51 du budget extraordinaire 2022;

Considérant qu'en date du 21 avril 2021 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n°57/2021 daté du 23 avril 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3^o et 4^o) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à 10 voix pour et 8 abstentions (Dominique DEHOMBREUX , Philippe JEANMART , Philippe VAUTARD , Benoit MOUTON , Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN , Barbara BODSON , Rita VERSTRAETE-GOETHALS , Damien HABRAN)

Article 1er.

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché public pour les travaux de "Aménagement du carrefour Jodion à Soye ».

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° VEG19-4357 et ses annexes.

Article 3.

D'approuver l'avis de marché au niveau belge et de soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standard appropriés après obtention de l'accord du pouvoir subsidiant.

Article 4.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 455.347,86 € TVAC (398.149,05 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 5.

D'allouer la dépense à charge de la commune de Floreffe aux crédits qui seront inscrits au budget 2022.

De prévoir la recette au budget 2022.

Article 6.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine non bâti ;
- à l'INASEP ;
- au Pouvoir subsidiant.

5. Partenaires – ASBL

5.1. Convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 24 juin 2013 – Convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application du décret du 05 juin 2008 – arrêt d'une nouvelle version

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses article L1122-30 et L1122-33 qui stipule :

Art. L1122-30

al. 1. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

al. 2. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

art. L1122-33

§ 1 al. 1. Le conseil peut prévoir des peines contre les infractions à ses règlements, à moins qu'une loi, décret ou ordonnance n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder les peines de police.

al. 2. Les amendes pénales plus fortes que celles autorisées par les livres Ier à IV de la première partie du présent Code, qui sont portées par les règlements actuellement en vigueur, sont réduites de plein droit au maximum des amendes de police.

§ 2 al. 1. Le conseil peut aussi prévoir les sanctions administratives suivantes contre les infractions à ses règlements, à moins qu'une loi ou un décret n'ait prévu une sanction pénale ou administrative:

1° l'amende administrative s'élève au maximum à 247,89 euros;

2° la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

al. 2. L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné à cette fin par la commune, ci-après dénommé 'le fonctionnaire'. Ce fonctionnaire ne peut être le même que celui qui, en application du par. 6, constate les infractions.

al. 3. La suspension, le retrait et la fermeture visés ci-dessus sont imposés par le collège communal.

§ 3 Le conseil ne peut prévoir simultanément une sanction pénale et une sanction administrative pour les mêmes infractions à ses règlements et ordonnances, mais ne peut prévoir qu'une des deux.

§ 4 Les sanctions prévues au par. 2, alinéa 1er, 2° à 4°, ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé.

§ 5 al. 1. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

al. 2. La constatation de plusieurs contraventions concomitantes aux mêmes règlement ou ordonnance donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

§ 6 Les infractions sont constatées par procès-verbal par un fonctionnaire de police ou par un agent auxiliaire de police.

§ 7 al. 1. Si les faits sont à la fois constitutifs d'une infraction pénale et d'une infraction administrative, l'original du procès-verbal est envoyé au procureur du Roi. Une copie est transmise au fonctionnaire.
al. 2. Lorsque l'infraction n'est punissable que par une sanction administrative, l'original du procès-verbal est envoyé uniquement au fonctionnaire.

§ 8 Dans le cas visé au par. 7, alinéa 1er, le procureur du Roi dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte ou que des poursuites en matière pénale ont été entamées. Cette communication éteint la possibilité pour le fonctionnaire d'imposer une amende administrative. Le fonctionnaire ne peut infliger l'amende administrative avant l'échéance de ce délai, sauf communication préalable par le procureur du Roi que ce dernier ne souhaite pas réserver de suite au fait. Passé ce délai, les faits ne pourront être sanctionnés que de manière administrative.

§ 9 al. 1. Lorsque le fonctionnaire décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant, par lettre recommandée à la poste :

1° les faits à propos desquels la procédure a été entamée;

2° que le contrevenant a la possibilité d'exposer par écrit, par lettre recommandée à la poste, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la lettre recommandée, et qu'il a à cette occasion le droit de demander au fonctionnaire la présentation orale de sa défense;

3° que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil;

4° que le contrevenant a le droit de consulter son dossier;

5° une copie en annexe du procès-verbal visé au par. 6.

al. 2. Le fonctionnaire détermine, le cas échéant, le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

al. 3. Si le fonctionnaire estime qu'une amende n'excédant pas 61,97 euros doit être imposée, le contrevenant n'a pas le droit de demander la présentation orale de sa défense.

§ 10 al. 1. A l'échéance du délai, stipulé au par. 9, 2°, ou avant l'échéance de ce délai, lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits ou, le cas échéant, après la défense orale de l'affaire par le contrevenant ou son conseil, le fonctionnaire peut imposer les amendes administratives prévues par le règlement.

al. 2. Cette décision est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.

al. 3. Le fonctionnaire ne peut imposer une amende administrative à l'échéance d'un délai de six mois, à compter du jour où le fait est commis, les éventuelles procédures de recours non comprises.

§ 11 La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel en vertu du par. 12.

§ 12 al. 1. La commune, en cas de non-imposition d'une amende administrative, ou le contrevenant peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police dans le mois de la notification de la décision.

al. 2. Le tribunal de police juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée.

al. 3. Il peut soit confirmer, soit réformer la décision du fonctionnaire.

al. 4. La décision du tribunal de police n'est pas susceptible d'appel.

al. 5. Sans préjudice des alinéas précédents, les dispositions du code judiciaire s'appliquent à l'appel auprès du tribunal de police.

§ 13 al. 1. Le Gouvernement règle la procédure de désignation par la commune du fonctionnaire qui infligera l'amende administrative, ainsi que la manière de percevoir l'amende administrative.

al. 2. Les amendes administratives sont perçues au profit de la commune. ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment son article 119 bis qui stipule :

Art. 119bis

al. 1. Le conseil communal peut établir des peines et des sanctions administratives communales conformément à la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales. ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment son article 6 qui stipule :

Art. 6. § 1er. L'amende administrative visée à l'article 4, § 1er, 1°, est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur.

§ 2. Le fonctionnaire sanctionnateur répond aux conditions de qualification et d'indépendance déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

§ 3. Le fonctionnaire sanctionnateur est désigné par le conseil communal, et ne peut être en même temps la personne qui, en application des articles 20 et 21, constate les infractions, ou celle qui mène la procédure de médiation. Il peut également être désigné par plusieurs communes. ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er §2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la délibération du 16 décembre 2005 par laquelle le Conseil provincial a approuvé la convention relative à la mise à disposition des communes d'un agent provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2006 par laquelle le Conseil communal a approuvé la convention de mise à disposition d'un agent provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la délibération du 22 décembre 2010 par laquelle le Conseil communal a approuvé une version consolidée de la convention relative à la mise à disposition d'un agent provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la Loi du 13 mai 1999 insérant un article 119 bis dans la Nouvelle loi communale (sanctions autres qu'environnementales);

Vu la délibération du 22 décembre 2010 par laquelle le Conseil communal a approuvé une seconde convention de mise à disposition d'un agent provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application du décret du 05 juin 2008 (afin de sanctionner les délinquances environnementales) ;

Vu la délibération du 02 mai 2011 par laquelle le Conseil communal a décidé de donner délégation de signature au Fonctionnaire sanctionnateur provincial dans le cadre de la notification des décisions d'amendes prises en vertu de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la délibération du 23 février 2015 par laquelle le Conseil communal a procédé à la désignation de Mme WATTIEZ, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur sur base de la nouvelle loi du 24 juin 2013 ainsi qu'à la désignation de 3 fonctionnaires sanctionneurs adjoints sur base de la loi du 24 juin 2013 et du décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales;

Considérant que la Province a renvoyé une nouvelle version des conventions afin d'adapter notamment les noms des fonctionnaires sanctionneurs mais également le montant des indemnités en faveur de la Province,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De désigner, Mme Dolores DEVAHIVE, en remplacement de Mme Amandine ISTA, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, sur base de l'article 119 bis de la NLC, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et sur base du décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales.

Les 4 fonctionnaires sanctionneurs désignés pour la Commune de Floreffe, sont :

- Delphine WATTIEZ ;
- Philippe WATTIAUX ;
- François BORGERS ;
- Dolores DEVAHIVE ;

Ces 4 fonctionnaires agissent en qualité de fonctionnaires sanctionneurs, sur base de l'article 119 bis de la NLC, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et sur base du décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales.

Article 2 :

D'arrêter la convention sur base de la loi du 24 juin 2013, suivante :

Article 1^{er} – Mise à disposition

La Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Les quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :

- Madame Delphine WATTIEZ ;*
- Monsieur Philippe WATTIAUX ;*
- Monsieur François BORGERS ;*
- Madame Dolores DEVAHIVE.*

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ.

Les identités de ces Fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires qualifiés de « Fonctionnaires Sanctionneurs » seront chargés, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

Ils se chargeront de traiter trois types de dossiers à la demande des Communes :

- les infractions purement administratives ;*
- les infractions mixtes (légères et graves);*
- les infractions en matière d'arrêt et de stationnement.*

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition des Fonctionnaires Sanctionneurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 2-De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives, ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le Chef de corps de la Zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 3-De la décision

Dans l'exercice de leurs missions, les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

Article 4- De la notification de la décision

Les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par courrier recommandé conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013, excepté en matière d'arrêt et de stationnement

En même temps qu'ils notifient leurs décisions au contrevenant par pli recommandé, les Fonctionnaires Sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

Article 5-De l'exécution

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

Article 6-Du registre

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives communales conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

Article 7-De l'indemnité

Les indemnités à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes:

- Pour les infractions purement administratives et les infractions mixtes :
- Un forfait de 30 euros par dossier traité (première facture)
- La moitié de l'amende avec déduction du forfait de 30 euros (seconde facture).

Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer de 50% l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier, etc,...)

- Pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement :

Un forfait unique par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement (Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement :

*un forfait unique de 25 euros pour les infractions de 1ère catégorie.

*Un forfait unique de 50 euros pour les infractions de 2ème catégorie.

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 8-Du recours

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou de la Jeunesse :

- la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance ;
- le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent ;
- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, échevin, avocat) ;
- les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province ;
- la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement.

Article 9-Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, les Fonctionnaires Sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Article 3 :

D'arrêter la convention sur base du décret du 05 juin 2008, suivante :

Article 1^{er} –Mise à disposition

La Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Les quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Monsieur Philippe WATTIAUX ;
- Monsieur François BORGERS ;
- Madame Dolores DEVAHIVE.

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ.

Les identités de ces Fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires qualifiés de « Fonctionnaires Sanctionneurs » seront chargés d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs prend fin au moment où sa décision devient exécutoire.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition des Fonctionnaires Sanctionneurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 2-De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives, ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le Chef de corps de la Zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires Sanctionneurs Régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire Sanctionneur Provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 3-De la décision

Dans l'exercice de leurs missions, les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

Article 4- De la notification de la décision

Les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par courrier recommandé.

En même temps qu'ils notifient leurs décisions au contrevenant par pli recommandé, les Fonctionnaires Sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

Article 5-De l'exécution

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

Article 6-De l'indemnité

Les indemnités à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes:

- Un forfait de 30 euros par dossier traité (première facture)
- Et
- La moitié de l'amende (seconde facture).

Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier, etc,...)

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 7-Du recours

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou de la Jeunesse :

- la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance ;
- le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent ;
- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, échevin, avocat) ;
- les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province ;
- la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement.

Article 8-Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, les Fonctionnaires Sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Province de Namur,
- au service Juridique,
- au Directeur financier.

6. Partenaires - Intercommunales

6.1. BEP - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour et désignation d'un représentant du Conseil communal à l'AG.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association prévoyant notamment que :

Article 1er. § 1er. L'assemblée générale des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, des associations de projet ou de tout autre organisme supra-local peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 31 décembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

§ 2. L'article L1523-13, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reste applicables aux intercommunales qui font application du paragraphe 1er.

§ 3. S'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2, du même Code ne s'applique pas. Une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, du même Code est obligatoire.

§ 4. Si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ; Décret en cours de publication au Moniteur belge ;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP, et plus particulièrement l'article 27 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

- Albert MABILLE (ECOLO)
- Olivier TRIPS(DEFI)
- Freddy TILLIEUX (PS)
- Claire ARNOUX-KIPS (RPF)
- Delphine MONNOYER-DAUTREPPE (RPF) ;
-

Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Madame Barbara BODSON en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) en remplacement de Madame Delphine MONNOYER ;

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Monsieur Damien HABRAN en qualité de représentant de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par les cinq délégués ci-après dénommés, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- M. Albert MABILLE (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX (PS);
- Mme Barbara BODSON (RPF);
- M. Damien HABRAN (RPF);

Considérant le courriel du 5 mai 2021 par lequel le BEP informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 22 juin 2021 et nous informant des points à l'ordre du jour ainsi que des démarches exceptionnelles liées au Covid19 ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant qu'en application du Décret susvisé, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que, toujours conformément au Décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner, pour ce faire, deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informés qu'en regard à ce qu'il précède, nos 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 est fixé comme suit:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Désignation de Monsieur Laurent D'Altoe, en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Guy Fays ;

- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote.

Article 2

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Désignation de Monsieur Laurent D'Altoe, en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Guy Fays ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur,

DECIDE à scrutin secret par 15 voix pour, 1 abstention et 2 voix contre :

Article 3:

De désigner Monsieur Olivier TRIPS en qualité de représentant du Conseil communal pour porter le vote du Conseil sur chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 qui se tiendra à 17h30 dans les locaux de l'UCM, Chaussée de Marche, 637 à 5100 Wierde.

Article 4 :

L'attention du représentant communal est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale BEP, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur, et de charger celle-ci, d'en tenir compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 6:

De transmettre copie de la présente délibération:

- aux représentants communaux désignés :
 - M. Albert MABILLE (ECOLO);
 - M. Olivier TRIPS (DéFI);
 - M. Freddy TILLIEUX (PS);
 - Mme Barbara BODSON (RPF);
 - M. Damien HABRAN (RPF);

- au service communal Partenaires.

6.2. BEP ENVIRONNEMENT - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour et désignation d'un représentant du Conseil communal à l'AG.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association prévoyant notamment que :

Article 1er. § 1er. L'assemblée générale des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, des associations de projet ou de tout autre organisme supra-local peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 31 décembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

§ 2. L'article L1523-13, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reste applicables aux intercommunales qui font application du paragraphe 1er.

§ 3. S'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2, du même Code ne s'applique pas. Une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, du même Code est obligatoire.

§ 4. Si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote. ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ; Décret en cours de publication au Moniteur belge ;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Environnement, et plus particulièrement l'article 27 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

- Magali DEPROOST (ECOLO)
- Anne-Françoise NOLLET-COLPAERT (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Marc REMY (RPF)
- Benoit MOUTON (RPF)

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Madame Marie FRERES - BALTUS en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale BEP Environnement en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 29 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal désigne Madame Rita VERSTRAETE - GOETHALS en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale BEP Environnement en remplacement de Madame Marie FRERES - BALTUS;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par les cinq délégués ci-après dénommés, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Magali DEPROOST (ECOLO)
- Anne-Françoise NOLLET-COLPAERT (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Rita VERSTRAETE-GOETHALS (RPF)
- Benoit MOUTON (RPF)

Considérant le courriel du 5 mai 2021 par lequel le BEP informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 22 juin 2021 et nous informant des points à l'ordre du jour ainsi que des démarches exceptionnelles liées au Covid19 ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant qu'en application du Décret susvisé, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que, toujours conformément au Décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informés qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 est fixé comme suit:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP Environnement du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote.

Article 2

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur,

DECIDE à scrutin secret par 15 voix pour, 1 abstention et 2 voix contre :

Article 3:

De désigner Monsieur Olivier TRIPS en qualité de représentant du Conseil communal pour porter le vote du Conseil sur chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 qui se tiendra à 17h30 dans les locaux de l'UCM, Chaussée de Marche, 637 à 5100 Wierde.

Article 4 :

L'attention du représentant communal est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale BEP Environnement, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur, et de charger celle-ci, d'en tenir compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 6:

De transmettre copie de la présente délibération:

- aux représentants communaux désignés :
 - Magali DEPROOST (ECOLO)
 - Anne-Françoise NOLLET-COLPAERT (ECOLO)
 - Olivier TRIPS (DEFI)
 - Rita VERSTRAETE-GOETHALS (RPF)
 - Benoit MOUTON (RPF)
- au service communal Partenaires.

6.3. BEP Expansion économique - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour et désignation d'un représentant du Conseil communal à l'AG.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association prévoyant notamment que :

Article 1er. § 1er. L'assemblée générale des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, des associations de projet ou de tout autre organisme supra-local peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 31 décembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

§ 2. L'article L1523-13, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reste applicables aux intercommunales qui font application du paragraphe 1er.

§ 3. S'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2, du même Code ne s'applique pas. Une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, du même Code est obligatoire.

§ 4. Si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ; Décret en cours de publication au Moniteur belge ;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Expansion Economique, et plus particulièrement l'article 27 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature les cinq délégués suivants :

- Latifa CHLILHI (ECOLO)
- Vincent HOUBART (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Anne ROMAINVILLE-BALON-PERRIN (RPF)
- Benoit MOUTON (RPF),

Considérant le courriel du 5 mai 2021 par lequel le BEP informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 22 juin 2021 et nous informant des points à l'ordre du jour ainsi que des démarches exceptionnelles liées au Covid19 ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant qu'en application du Décret susvisé, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que, toujours conformément au Décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner, pour ce faire, deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informés qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 est fixé comme suit:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP Expansion Economique du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote.

Article 2

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur,

DECIDE à scrutin secret par 15 voix pour, 1 abstention et 2 voix contre :

Article 3:

De désigner Monsieur Olivier TRIPS en qualité de représentant du Conseil communal pour porter le vote du Conseil sur chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 qui se tiendra à 17h30 dans les locaux de l'UCM, Chaussée de Marche, 637 à 5100 Wierde.

Article 4 :

L'attention du représentant communal est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale BEP Expansion Economique, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur, et de charger celle-ci, d'en tenir compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 6:

De transmettre copie de la présente délibération:

- aux représentants communaux désignés :
 - Latifa CHLILHI (ECOLO)
 - Vincent HOUBART (ECOLO)
 - Olivier TRIPS (DEFI)
 - Anne ROMAINVILLE-BALON-PERRIN (RPF)
 - Benoit MOUTON (RPF),
- au service communal Partenaires.

6.4. IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1^{er}. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association prévoyant notamment que :

Article 1er. § 1er. L'assemblée générale des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, des associations de projet ou de tout autre organisme supra-local peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 31 décembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

§ 2. L'article L1523-13, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reste applicables aux intercommunales qui font application du paragraphe 1er .

§ 3. S'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2, du même Code ne s'applique pas. Une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, du même Code est obligatoire.

§ 4. Si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ; Décret en cours de publication au Moniteur belge ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 1996 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IDEFIN (affiliation le 4 avril 1996) ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDEFIN, et plus particulièrement l'article 19 stipulant que les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les Administrateurs présents au conseil ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

- M. Albert MABILLE (ECOLO) ;
- M. Olivier TRIPS (DÉFI) ;

- M. Freddy TILLIEUX (PS) ;
- M. Marc REMY (RPF) ;
- M. Benoît MOUTON (RPF) ;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY de son mandat de Conseiller communal (RPF) et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Philippe VAUTARD (RPF) en qualité de délégué du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Considérant le courriel reçu en date du 3 mai 2021 par lequel Monsieur Sébastien TRIFFOY, Attaché au Secrétariat des Intercommunales, informe la Directrice générale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 24 juin 2021 et l'informant des points à l'ordre du jour ainsi que des démarches exceptionnelles liées au Covid19 ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant qu'en application du Décret susvisé, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que, toujours conformément au Décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informés qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 est fixé comme suit:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;

- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEFIN du 24 juin 2021 qui nécessitent un vote.

Article 2

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Article 3:

De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 24 juin 2021.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale IDEFIN, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur, et de charger celle-ci, d'en tenir compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 5:

De transmettre copie de la présente délibération:

- aux représentants communaux désignés :
 - M. Albert MABILLE (ECOLO) ;
 - M. Olivier TRIPS (DéFI) ;
 - M. Freddy TILLIEUX (PS) ;
 - M. Philippe VAUTARD (RPF) ;
 - M. Benoît MOUTON (RPF) ;
- au service communal Partenaires.

6.5. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association prévoyant notamment que :

Article 1er. § 1er. L'assemblée générale des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, des associations de projet ou de tout autre organisme supra-local peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 31 décembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

§ 2. L'article L1523-13, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reste applicables aux intercommunales qui font application du paragraphe 1er .

§ 3. S'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2, du même Code ne s'applique pas. Une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, du même Code est obligatoire.

§ 4. Si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ; Décret en cours de publication au Moniteur belge ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2011 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IMIO;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO parus au Moniteur Belge du 14 décembre 2018 et plus particulièrement l'article 26 stipulant que les délibérations en assemblée générale ne sont valablement prises que si les associés représentés en séance comptabilisent la moitié du nombre total des voix existantes calculé en fonction du nombre et du type de parts émises (quorum de présence). Si ce quorum des présences n'est pas atteint, le conseil d'administration pourra convoquer une nouvelle assemblée générale qui délibèrera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée, quelle que soit la représentation. Sauf cas de quorums de vote spécifiques mentionnés dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou le Code des Sociétés, les délibérations sont prises à la majorité simple des voix (quorum de vote);

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

- Mme Latifa CHLIHI (ECOLO);
- Mme Stéphanie STROOBANTS (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX (PS);
- M. Philippe VAUTARD (RPF);
- Mme Rita VERSTRAETE (RPF);

Considérant le courriel reçu en date du 29 avril 2021 par lequel Madame Sandrine FRESNAULT, Assistante de direction, informe la Directrice générale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 22 juin 2021 et l'informant des points à l'ordre du jour ainsi que des démarches exceptionnelles liées au Covid19 ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant qu'en application du Décret susvisé, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que, toujours conformément au Décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire un délégué au plus et de les informer ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informés qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 est fixé comme suit:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote.

Article 2

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Article 3:

De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 22 juin 2021.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, et de charger celle-ci, d'en tenir compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 5:

De transmettre copie de la présente délibération:

- aux représentants communaux désignés :
 - Mme Latifa CHLIHI (ECOLO);
 - Mme Stéphanie STROOBANTS (DéFI);
 - M. Freddy TILLIEUX (PS);
 - M. Philippe VAUTARD (RPF);
 - Mme Rita VERSTRAETE (RPF);
- au service communal Partenaires.

6.6. INASEP - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour et désignation d'un représentant du Conseil communal à l'AG.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association prévoyant notamment que :

Article 1er. § 1er. L'assemblée générale des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, des associations de projet ou de tout autre organisme supra-local peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 31 décembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

§ 2. L'article L1523-13, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reste applicables aux intercommunales qui font application du paragraphe 1er .

§ 3. S'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2, du même Code ne s'applique pas. Une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, du même Code est obligatoire.

§ 4. Si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote. ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ; Décret en cours de publication au Moniteur belge ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 1978 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

- Magali DEPROOST (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Freddy TILLIEUX (PS)
- Marc REMY (RPF)
- Benoit MOUTON (RPF)

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY de son mandat de Conseiller communal (RPF) et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale INASEP en remplacement de Monsieur Marc REMY, Monsieur Philippe JEANMART ;

Considérant dès lors que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale INASEP par les cinq délégués suivants, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Mme Magali DEPROOST (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX (PS);
- M. Benoît MOUTON (RPF);
- M. Philippe JEANMART (RPF);

Vu la lettre du 29 avril 2021 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 23 juin 2021 à 17 H 30 en visioconférence;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal / Provincial / autre transmette, conformément au Vademecum transmis par la Région wallonne, impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique ses coordonnées de courrier électronique ; Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant qu'en application du Décret susvisé, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que, toujours conformément au Décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale en visioconférence et de désigner pour ce faire un délégué au plus ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 est fixé comme suit:

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats 2020
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel (remplacement)
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

7. Rapport spécifique sur les prises de participation

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération et de désigner un seul délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes conformément aux règles édictées par la Région wallonne lors de cette Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INASEP du 23 juin 2021 qui nécessitent un vote.

Article 2

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats 2020
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel (remplacement)
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
7. Rapport spécifique sur les prises de participation

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 3:

De désigner Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de représentant du Conseil communal en pour porter le vote du Conseil sur chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 organisée en visioconférence.

Article 4 :

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 23 juin 2021 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence le 30 juin 2021 tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 29 avril 2021, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 23 juin 2021 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 Nannine, et de charger celle-ci, d'en tenir compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 6:

De transmettre copie de la présente délibération:

- aux représentants communaux désignés :
 - Mme Magali DEPROOST (ECOLO);
 - M. Olivier TRIPS (DéFI);
 - M. Freddy TILLIEUX (PS);
 - M. Benoît MOUTON (RPF);
 - M. Philippe JEANMART (RPF);
- au service communal Partenaires.

6.7. Déclaration d'un point en urgence

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que la convocation à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 17 juin 2021 nous est parvenue le 12 mai 2021 après que les convocations soient envoyées aux membres du Conseil communal;

Considérant qu'il convient de d'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour ;

Considérant qu'il est impératif de mettre les points en discussion à la présente séance afin de permettre le bon suivi dans les délais impartis,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion au Conseil communal.

6.8. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association prévoyant notamment que :

Article 1er. § 1er. L'assemblée générale des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, des associations de projet ou de tout autre organisme supra-local peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 31 décembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

§ 2. L'article L1523-13, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reste applicables aux intercommunales qui font application du paragraphe 1er .

§ 3. S'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2, du même Code ne s'applique pas. Une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, du même Code est obligatoire.

§ 4. Si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ; Décret en cours de publication au Moniteur belge ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets et notamment leurs articles 27A2 et 30.2 stipulant que : Article 27A2

[...] Chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux. [...]

Article 30.2

Peuvent prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil communal, les délégués de chaque commune associée rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil. A cette fin, les délibérations communales doivent parvenir au siège social d'ORES Assets au moins cinq jours avant l'Assemblée.

A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts A attribuées à la commune qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause [...];

Vu la constitution de la nouvelle intercommunale ORES Assets le 31 décembre 2013, née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

- Magali DEPROOST (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Freddy TILLIEUX (PS)
- Marc REMY (RPF)
- Barbara BODSON (RPF)

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY de son mandat de Conseiller communal (RPF) et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Madame Rita VESTRAETE-GOETHALS en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale ORES, en remplacement de Monsieur Marc REMY ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de ORES Assets par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Magali DEPROOST (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Freddy TILLIEUX (PS)
- Rita VERSTRAETE-GOETHALS (RPF)
- Barbara BODSON (RPF)

Considérant le courriel du 12 mai 2021 par lequel ORES Assets informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du jeudi 17 juin 2021, des points à l'ordre du jour ainsi que des démarches exceptionnelles liées au Covid-19 ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant qu'en application du Décret susvisé, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que, toujours conformément au Décret précité, l'intercommunale précise ce que « *La présence de vos délégués est facultative. Nous suggérons aux communes ne de ne pas se faire représenter et ce conformément au décret du 1er avril 2021. La délibération du Conseil communal suffit, exceptionnellement, à représenter la commune et à porter sa voix à l'Assemblée. Il est rappelé qu'une possibilité de suivre l'Assemblée générale par vidéoconférence est mise en place.*

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez cependant pouvoir être représenté lors de cette Assemblée générale, vous avez la faculté, toujours dans votre délibération, de désigner un délégué pour vous représenter. Une inscription préalable de ce dernier doit être réalisée à l'adresse suivante : <mailto:infosecretariatores@ores.be> obligatoirement avant le 1er juin 2021.

Nous insistons sur le fait qu'il importe de limiter le nombre de personnes présentes, et ce, en cohérence avec les décisions du Comité de Concertation qui encourage à réduire les rassemblements, compte tenu de ce qu'ORES Assets convoque 200 communes soit potentiellement 200 délégués. »

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Vu la documentation relative à ces points transmise par ORES Assets ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 est fixé comme suit:

1. Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020 ;
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 17 juin 2021 qui nécessitent un vote.

Article 2

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020 ;
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Article 3:

De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 17 juin 2021.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale ORES Assets, Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies et de charger celle-ci, d'en tenir compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 5:

De transmettre copie de la présente délibération:

- aux représentants communaux désignés :
 - Magali DEPROOST (ECOLO)
 - Olivier TRIPS (DEFI)

- Freddy TILLIEUX (PS)
- Rita VERSTRAETE-GOETHALS (RPF)
- Barbara BODSON (RPF)
- au service communal Partenaires.

7. Partenaires – Divers

7.1. Prise d'acte de la convention passée entre la Commune et le CPAS visant à rétrocéder une partie du subside octroyé par la Région wallonne pour le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées ou isolées

Vu l'article L1122-37. §1er. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) qui dispose :

« Art. L1122-37. §1er. Le conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions :

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

2° en nature;

3° **motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses** et imprévues. La décision du collège communal adoptée sur la base de l'alinéa 1^{er}3°, est motivée et est portée à la connaissance du conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

§2. Chaque année, le collège communal fait rapport au conseil communal sur:

1° les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article ;

2° les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331 ». ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-4 du Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) qui stipulent :

« Art. L3331-1. Le présent titre s'applique à toute subvention accordée par :

1° les provinces, les communes, les établissements d'intérêt provincial ou communal dotés de la personnalité juridique, les agglomérations, les fédérations de communes, les commissions de la culture, les associations de provinces et les associations de communes ;

2° les personnes morales ou physiques subventionnées directement ou indirectement par l'un des dispensateurs visés au 1°.

Art. L3331-2. Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres.

Art. L3331-3. Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par un décret ou en vertu de celui-ci, doit justifier son emploi.

Art. L3331-4. Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ». ;

Vu l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vertu duquel :

Art. L1124-40. § 1er. Le Directeur financier est chargé :

[...] 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A., dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles. ;

Vu les articles 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région Wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées qui dispose :

« Art. 1^{er}. Une subvention de 1.528.828,99 € est octroyée aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination des personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent y accéder par leurs propres moyens

La période couverte par la subvention va du 15 mars 2021 au 31 août 2021

La subvention est imputée au niveau de l'AB 43.01.22 du programme 05.05 du budget de l'AVIQ pour l'année budgétaire 2021.

Art 2 : La subvention peut, au besoin, être rétrocédée par les communes à leur CPAS, à une autre commune ou à toute autre association ou fondation, pour autant qu'elle soit utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

L'autorité locale assurera une communication utile et adaptée sur l'offre de transport à destination du public cible.

[...]

Art 4. Le bénéficiaire est tenu de justifier l'emploi de la subvention en communiquant à l'AVIQ, pour le 31 octobre 2021 au plus tard :

1. une déclaration de créance et sur l'honneur dont un modèle est annexé au présent arrêté, signée par le(s) membre(s) habilité(s) du bénéficiaire, qui attestera que les frais pris en charge par la présente subvention ne font à aucun moment l'objet d'une double subvention ou d'un remboursement quelle que soit l'autorité subsidiaire, et que les moyens ont bien été utilisés aux fins pour lesquels ils ont été alloués. Ce document sera accompagné d'un relevé des dépenses engagées dans le cadre de la subvention.

2. Dans l'éventualité où le bénéficiaire aurait confié la réalisation, totale ou partielle, des activités subsidiées par un partenaire (commune, CPAS, association ou fondation), une copie de la convention liant les parties contractantes (il n'y a pas lieu de fournir les relevés des recettes et dépenses de ce partenaire).

La communication des documents se réalise exclusivement par voie électronique à l'adresse mail : dtf.covid@aviq.be.

Art 5. Si la subvention n'est pas utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été allouée, le pouvoir local s'engage à rembourser à l'AVIQ le montant non justifié.

L'AVIQ se réserve le droit de procéder au contrôle des dépenses déclarées par le bénéficiaire de la subvention dans le relevé des dépenses visé à l'article 4. Dans ce cadre, et sur simple demande de l'AVIQ, le bénéficiaire est tenu de produire les pièces justificatives de ces dépenses

A défaut de transmission de ces pièces justificatives ou des documents visés à l'article 4, l'intégralité de la subvention devra être restituée à l'AVIQ» ;

Considérant que la Belgique a déjà entamé la campagne de vaccination à grande échelle contre le coronavirus et qu'il paraissait urgent de signer les conventions au plus vite pour pouvoir appliquer la mesure rapidement ;

Considérant que le Gouvernement wallon, sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale, a décidé d'encourager l'organisation d'une offre de transports vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent pas y accéder par leurs propres moyens ;

Considérant que, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 susmentionné, le montant octroyé à la commune de Floreffe afin d'encourager l'organisation d'une offre de transport s'élève à 2.749,71 € ;

Vu l'avis n° 61 du Directeur financier relatif à ce dossier précisant que son avis n'est pas obligatoire;

Considérant que la Commune de Floreffe n'a pas actuellement les moyens matériels, humains et logistiques afin de mettre en place une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées et que par conséquent cette mission a été confiée, entre autres, au CPAS de Floreffe via son service de taxi social « le Floribus » ;

Considérant que dans ce cadre, la convention de collaboration suivante a été signée le 4 mai 2021 entre la commune et le CPAS :

Convention Commune – CPAS

Rétrocession de la subvention de la Région Wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées

Entre les soussigné(e)s :

1. **La Commune de Floreffe**, sise rue Emile Romedenne, 9 à 5150 Floreffe, valablement représentée par Monsieur le Bourgmestre, Albert MABILLE et Madame la Directrice Générale f.f., Stéphanie DENIS.

Ci-après dénommé « la Commune de Floreffe » ;

ET

2. **Le Centre Public d'Action Sociale de Floreffe**, sis rue de la Glacerie, 6 à 5150 Franière, valablement représenté par Madame la Présidente, Carine HENRY et Madame la Directrice Générale, Natacha GLIBERT, agissant conformément à la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 juin 2019.

Ci-après dénommé « le CPAS de Floreffe » ;

LESQUELS PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées, à la décision du collège communal de Floreffe du 29 avril 2021 ainsi que celle du conseil de l'action sociale du CPAS de Floreffe du 6 mai 2021, la subvention de la Région Wallonne octroyée dans ce cadre à la Commune de Floreffe est rétrocédée en partie au CPAS de Floreffe auquel est confiée la réalisation partielle des activités.

Par conséquent, la présente convention de rétrocession de la subvention est conclue entre le CPAS de Floreffe et la Commune de Floreffe.

Les droits et les obligations de chaque Partie sont décrits ci-dessous.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Nature de la subvention et conditions d'utilisation

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2021, une subvention d'un montant de 2.749,71EUR est octroyée par la Région Wallonne à la Commune de Floreffe pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination des personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent y accéder par leurs propres moyens.

La subvention peut, au besoin, être rétrocédée par les communes à leur CPAS, à une autre commune ou à toute autre association ou fondation, pour autant qu'elle soit utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Le présent contrat constitue une convention de rétrocession de la subvention de la Région Wallonne.

Le montant rétrocédé par la Commune de Floreffe au CPAS de Floreffe couvrira uniquement les frais liés à la réalisation partielle des activités participant au développement de l'offre de transport vers les lieux de vaccination des personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent y accéder par leurs propres moyens.

Dans ce cadre, le CPAS de Floreffe s'engage à développer l'offre de transport vers les lieux de vaccination via le développement de son service de taxi social « le Floribus ».

Article 2 – Étendue de la subvention

Le CPAS de Floreffe se verra, sur base d'une déclaration de créances dûment établie par celui-ci, rembourser par la Commune de Floreffe, l'ensemble de ses frais engendrés pour la réalisation de ladite activité et ce, à concurrence d'un montant ne pouvant excéder celui de ladite subvention.

Le CPAS de Floreffe s'engage à ne réclamer que des frais qui ne font pas l'objet d'un autre subventionnement.

Les frais qui auront été remboursés au CPAS de Floreffe ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une récupération par la Commune de Floreffe.

La Commune de Floreffe s'engage, quant à elle, à rembourser à l'AVIQ le solde éventuel de la subvention perçue dont l'utilisation ne peut être justifiée.

Article 3 – Les conditions d'utilisation

Le CPAS de Floreffe s'engage à ne réclamer à la Commune de Floreffe que les frais engendrés dans le cadre du transport des personnes fragilisées et/ou isolées vers les lieux de vaccination via son service de taxi social « le Floribus ».

La période couverte par la subvention s'étend du 15 mars 2021 au 31 août 2021.

Ce service sera en l'occurrence entièrement gratuit pour les utilisateurs.

Article 4 - Les justifications exigées du bénéficiaire

Une copie de la présente convention liant les parties contractantes ainsi que toute autre convention conclue entre le CPAS et un opérateur externe devra être communiquée à l'AVIQ afin de justifier l'emploi de la subvention.

La communication des documents se réalise exclusivement par voie électronique à l'adresse mail : dtf.covid@aviq.be.

Il n'y a pas lieu de fournir les relevés des recettes et dépenses du CPAS de Floreffe.

Article 5 - Les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites

La Commune de Floreffe est tenue de justifier l'emploi de la subvention en communiquant à l'AVIQ les justifications exigées, pour le 31 octobre 2021 au plus tard.

Fait à Floreffe le, en 2 exemplaires originaux et chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour le CPAS de Floreffe,
La Présidente,
Carine HENRY

Pour la Commune de Floreffe,
Le Bourgmestre,
Albert MABILLE

La Directrice Générale,
Natacha GLIBERT

La Directrice Générale f.f.,
Stéphanie DENIS

PREND acte :

Article 1 : De ladite convention.

7.2. Prise d'acte de la convention passée entre la Maison Croix Rouge de Floreffe visant à rétrocéder une partie du subside octroyé par la Région wallonne pour le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées ou isolées

Vu l'article L1122-37. §1er. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) qui dispose :

« Art. L1122-37. §1er. Le conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions :

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

2° en nature;

*3° **motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses** et imprévues. La décision du collège communal adoptée sur la base de l'alinéa 1°3°, est motivée et est portée à la connaissance du conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.*

§2. Chaque année, le collège communal fait rapport au conseil communal sur:

1° les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article ;

2° les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331 ».

Vu les articles L3331-1 à L3331-4 du Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) qui stipulent :

« Art. L3331-1. Le présent titre s'applique à toute subvention accordée par :

1° les provinces, les communes, les établissements d'intérêt provincial ou communal dotés de la personnalité juridique, les agglomérations, les fédérations de communes, les commissions de la culture, les associations de provinces et les associations de communes ;

2° les personnes morales ou physiques subventionnées directement ou indirectement par l'un des dispensateurs visés au 1°.

Art. L3331-2. Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres.

Art. L3331-3. Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par un décret ou en vertu de celui-ci, doit justifier son emploi.

Art. L3331-4. Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ».

Vu l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vertu duquel :

Art. L1124-40. § 1er. Le Directeur financier est chargé :

[...] 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A., dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Vu les articles 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région Wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées qui dispose :

« Art. 1^{er}. Une subvention de 1.528.828,99 € est octroyée aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination des personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent y accéder par leurs propres moyens

La période couverte par la subvention va du 15 mars 2021 au 31 août 2021

La subvention est imputée au niveau de l'AB 43.01.22 du programme 05.05 du budget de l'AVIQ pour l'année budgétaire 2021.

Art 2 : La subvention peut, au besoin, être rétrocédée par les communes à leur CPAS, à une autre commune ou à toute autre association ou fondation, pour autant qu'elle soit utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

L'autorité locale assurera une communication utile et adaptée sur l'offre de transport à destination du public cible.

[...]

« Art 4. Le bénéficiaire est tenu de justifier l'emploi de la subvention en communiquant à l'AVIQ, pour le 31 octobre 2021 au plus tard :

2. une déclaration de créance et sur l'honneur dont un modèle est annexé au présent arrêté, signée par le(s) membre(s) habilité(s) du bénéficiaire, qui attestera que les frais pris en charge par la présente subvention ne font à aucun moment l'objet d'une double subvention ou d'un remboursement quelle que soit l'autorité subsidiaire, et que les moyens ont bien été utilisés aux fins pour lesquels ils ont été alloués. Ce document sera accompagné d'un relevé des dépenses engagées dans le cadre de la subvention.

3. Dans l'éventualité où le bénéficiaire aurait confié la réalisation, totale ou partielle, des activités subsidiées par un partenaire (commune, CPAS, association ou fondation), une copie de la convention liant les parties contractantes (il n'y a pas lieu de fournir les relevés des recettes et dépenses de ce partenaire).

La communication des documents se réalise exclusivement par voie électronique à l'adresse mail : dtf.covid@aviq.be.

Art 5. Si la subvention n'est pas utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été allouée, le pouvoir local s'engage à rembourser à l'AVIQ le montant non justifié.

L'AVIQ se réserve le droit de procéder au contrôle des dépenses déclarées par le bénéficiaire de la subvention dans le relevé des dépenses visé à l'article 4. Dans ce cadre, et sur simple demande de l'AVIQ, le bénéficiaire est tenu de produire les pièces justificatives de ces dépenses

A défaut de transmission de ces pièces justificatives ou des documents visés à l'article 4, l'intégralité de la subvention devra être restituée à l'AVIQ» ;

Considérant que la Belgique a déjà entamé la campagne de vaccination à grande échelle contre le coronavirus et qu'il paraissait urgent de signer les conventions au plus vite pour pouvoir appliquer la mesure rapidement ;

Considérant que le Gouvernement wallon, sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale, a décidé d'encourager l'organisation d'une offre de transports vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent pas y accéder par leurs propres moyens ;

Considérant que, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 susmentionné, le montant octroyé à la commune de Floreffe afin d'encourager l'organisation d'une offre de transport s'élève à 2.749,71 € ;

Vu l'avis n° 66/2021 du Directeur financier relatif à ce dossier précisant que son avis n'est pas obligatoire ;

Considérant que la Commune de Floreffe n'a pas actuellement les moyens matériels, humains et logistiques afin de mettre en place une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées et que, par conséquent, cette mission a été confiée, entre autres, à la Maison Croix-Rouge de Floreffe ;

Considérant que la Maison Croix-Rouge de Floreffe est la seule association qui offre un service de transport médicalisé sur le territoire de l'entité ;

Considérant que, dans ce cadre, la convention de collaboration suivante a été signée le 17 mai 2021 entre la Commune et la Maison Croix-Rouge de Floreffe:

Convention Commune – Maison Croix-Rouge de Floreffe <i>Rétrocession de la subvention de la Région Wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées</i>
<i>Entre les soussigné(e)s :</i>
1) <i>La Commune de Floreffe, sise rue Emile Romedenne, 9 à 5150 Floreffe, valablement représentée par Monsieur le Bourgmestre, Albert MABILLE et Madame la Directrice Générale f.f, Stéphanie DENIS. Ci-après dénommée « la Commune de Floreffe » ;</i>
ET
2) <i>La Maison Croix-Rouge de Floreffe, sise rue Giroul, 3 à 5150 Floreffe, valablement représentée par Monsieur le Président, Claude JEANMART. Ci-après dénommée « la Maison Croix-Rouge de Floreffe » ;</i>

LESQUELS PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées et à la décision du collège communal de Floreffe du 6 mai 2021, la subvention de la Région Wallonne octroyée dans ce cadre à la Commune de Floreffe est rétrocédée en partie à la Maison Croix-Rouge de Floreffe, à laquelle est confiée la réalisation partielle des activités.

Par conséquent, la présente convention de rétrocession de la subvention est conclue entre la Maison Croix-Rouge de Floreffe et la Commune de Floreffe.

Les droits et les obligations de chaque Partie sont décrits ci-dessous.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Nature de la subvention et conditions d'utilisation

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2021, une subvention d'un montant de 2.749,71EUR est octroyée par la Région Wallonne à la Commune de Floreffe pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination des personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent y accéder par leurs propres moyens.

La subvention peut, au besoin, être rétrocédée par les communes à leur CPAS, à une autre commune ou à toute autre association ou fondation, pour autant qu'elle soit utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Le présent contrat constitue une convention de rétrocession de la subvention de la Région Wallonne.

Le montant rétrocédé par la Commune de Floreffe à la Maison Croix-Rouge de Floreffe couvrira uniquement les frais liés à la réalisation partielle des activités participant au développement de l'offre de transport vers les lieux de vaccination des personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent y accéder par leurs propres moyens.

Dans ce cadre, la Maison Croix-Rouge de Floreffe s'engage à développer son offre de transport vers les lieux de vaccination, via son véhicule Croix-Rouge ou le véhicule d'un volontaire Croix-Rouge.

Article 2 – Étendue de la subvention

La Maison Croix-Rouge de Floreffe se verra, sur base d'une déclaration de créances dûment établie par celle-ci, rembourser par la Commune de Floreffe, l'ensemble de ses frais engendrés pour la réalisation de ladite activité et ce, à concurrence d'un montant ne pouvant excéder celui de ladite subvention.

La Maison Croix-Rouge de Floreffe s'engage à ne réclamer que des frais qui ne font pas l'objet d'un autre subventionnement.

Les frais qui auront été remboursés à la Maison Croix-Rouge de Floreffe ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une récupération par la Commune de Floreffe.

La Commune de Floreffe s'engage, quant à elle, à rembourser à l'AVIQ le solde éventuel de la subvention perçue dont l'utilisation ne peut être justifiée.

Article 3 – Les conditions d'utilisation

La Maison Croix-Rouge de Floreffe s'engage à ne réclamer à la Commune de Floreffe que les frais engendrés dans le cadre du transport des personnes fragilisées et/ou isolées vers les lieux de vaccination via son véhicule Croix-Rouge ou le véhicule d'un volontaire Croix-Rouge.

La période couverte par la subvention s'étend du 15 mars 2021 au 31 août 2021.

Ce service sera en l'occurrence entièrement gratuit pour les utilisateurs.

Article 4 - Les justifications exigées du bénéficiaire

Une copie de la présente convention liant les parties contractantes devra être communiquée à l'AVIQ afin de justifier l'emploi de la subvention.

La communication du document se réalise exclusivement par voie électronique à l'adresse mail : dtf.covid@aviq.be.

Il n'y a pas lieu de fournir les relevés des recettes et dépenses de la Maison Croix-Rouge de Floreffe.

Article 5 - Les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites

La Commune de Floreffe est tenue de justifier l'emploi de la subvention en communiquant à l'AVIQ les justifications exigées, pour le 31 octobre 2021 au plus tard.

Fait à Floreffe le, en 2 exemplaires originaux et chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour la Maison Croix-Rouge de Floreffe,

Floreffe,

Le Président,
Claude JEANMART

Pour la Commune de

Le Bourgmestre,
Albert MABILLE
La Directrice Générale f.f.,
Stéphanie DENIS

PREND acte :

Article 1 : De ladite convention.

7.3. Déclaration d'un point en urgence

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que la convocation à l'Assemblée générale de la S.A. PROXIPRET du 22 juin 2021 nous est parvenue le 17 mai 2021 après que les convocations soient envoyées aux membres du Conseil communal;

Considérant qu'il convient de d'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour ;

Considérant qu'il est impératif de mettre les points en discussion à la présente séance afin de permettre le bon suivi dans les délais impartis,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion au Conseil communal.

7.4. SA PROXIPRET - Assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2021 : position du Conseil sur chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que :

Art. L1122-30. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association prévoyant notamment que :

Article 1er. § 1er. L'assemblée générale des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, des associations de projet ou de tout autre organisme supra-local peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 31 décembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

§ 2. L'article L1523-13, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reste applicables aux intercommunales qui font application du paragraphe 1er .

§ 3. S'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2, du même Code ne s'applique pas. Une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, du même Code est obligatoire.

§ 4. Si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ; Décret en cours de publication au Moniteur belge ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Mme Carine HENRY en qualité de représentante du Conseil communal à l'Assemblée générale de la SA PROXIPRET ;

Vu le courriel du 17 mai de la SA PROXIPRET portant convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire qui se déroulera à 5100 Namur (Wierde), rue Grande, 1, le 22 juin à 15 heures ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

1. Multiplication du nombre d'actions ;
2. Fusion par absorption ;
3. Par suite de la fusion, modification des statuts ;
4. Constatation de la disparition de la société absorbée ;
5. Autres modifications aux statuts ;
6. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les points qui précèdent ;
7. Divers.

Considérant que le conseil d'administration recommande vivement à tous les actionnaires de ne pas assister physiquement à l'assemblée et invite tous les actionnaires à voter par avance au moyen du formulaire de vote par procuration annexé à la convocation ; que ce formulaire, dûment complété et signé, devra leur être transmis pour le 22 juin, à 15h, au plus tard par pli simple ou par mail à l'adresse namur@proxipret.be ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant qu'en application du Décret susvisé, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision,

DECIDE par 9 voix pour et 9 abstentions (Dominique DEHOMBREUX, Philippe JEANMART, Philippe VAUTARD, Benoît MOUTON, Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Barbara BODSON, Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Damien HABRAN, Delphine MONNOYER-DAUTREPPE),

Article 1^{er} :

D'approuver comme suit les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SA PROXIPRET :

A/ Multiplication du nombre d'actions

- Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion dont question au point B/, multiplication du nombre d'actions, sans modification du capital, pour le porter de cent quatorze mille six cent quarante-neuf (114.649) actions à cinq cent septante-trois mille deux cent quarante-cinq (573.245) actions.

- Pouvoirs à donner au conseil d'administration en ce qui concerne la répartition des actions entre les actionnaires.

- En conséquence de ce qui précède, et sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion dont question au point B/ :

1/ modification du premier alinéa de l'article 5 des statuts, en vue de le remplacer par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à trois cent six mille huit cent quatre-vingts euros septante-huit centimes (306.880,78 €). Il est représenté par cinq cent septante-trois mille deux cent quarante-cinq (573.245) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / cinq cent septante-trois mille deux cent quarante-cinquième (1 / 573.245^{ème}) de l'avoir social. »

2/ modification du premier alinéa de l'article 6 des statuts, en vue d'y insérer un quatorzième tiret libellé comme suit :

« - les cent quatorze mille six cent quarante-neuf (114.649) actions existantes ont été multipliées par cinq pour les porter à cinq cent septante-trois mille deux cent quarante-cinq (573.245) actions, préalablement à la fusion par absorption de la société anonyme « HABITATION LAMBOTTE », ayant eu lieu le vingt-deux juin deux mille vingt et un. »

POUR ●

CONTRE ◯

ABSTENTION ◯

B/ Fusion par absorption

1. Documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires et/ou envoyés en copie aux actionnaires conformément aux dispositions de l'article 12.28 du Code des sociétés et des associations :

1.1. Le projet de fusion dressé conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations, en date du vingt-deux avril deux mille vingt et un, déposé aux fins de publication, savoir :

- le vingt-sept avril deux mille vingt et un, au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur, en ce qui concerne la société absorbante ;
- le cinq mai deux mille vingt-et-un, au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Dinant, en ce qui concerne la société absorbée ;

1.2. Les rapports dressés conformément aux articles 12:25 et 12:26 du Code des sociétés et des associations :

a) Rapport de fusion de l'organe d'administration sur la proposition de fusion par absorption de la société anonyme "HABITATION LAMBOTTE" par la présente société.

b) Rapport de contrôle sur le projet de fusion dressé par la société « F.C.G. Réviseurs d'Entreprises », ayant son siège à 5100 Namur (Naninne), rue de Jausse, 49, représentée par Monsieur Steve LOTTIN, Réviseur d'entreprises, ayant ses bureaux à la même adresse.

1.3. Les comptes annuels des trois derniers exercices de chacune des sociétés qui fusionnent ;

1.4. Les rapports de l'organe d'administration et les rapports du commissaire, relatifs aux comptes annuels des trois derniers exercices.

2. Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme "PROXIPRET", société absorbante, et de la société anonyme "HABITATION LAMBOTTE", société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 12:27 du Code des sociétés et des associations.
3. Conformément au projet de fusion visé au point B/ 1.1. ci-dessus, proposition de fusion par absorption par la présente société, société absorbante, de la société anonyme "HABITATION LAMBOTTE", ayant son siège à 5500 Dinant, avenue Colonel Cadoux, 14, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0402.550.889, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, à la société absorbante, de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de la situation active et passive au trente-et-un décembre deux mille vingt, toutes les opérations effectuées à partir du premier janvier deux mille vingt-et-un l'ayant été pour compte de la société absorbante et les modifications en résultant dans l'actif ou le passif de la société absorbée l'étant au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière et de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter de la fusion pour l'une ou l'autre des deux sociétés.

POUR ●

CONTRE ○

ABSTENTION ○

4. Comptabilisation du transfert dans la comptabilité de la société absorbante du patrimoine actif et passif de la société absorbée, à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses éléments de capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de sa situation comptable au trente-et-un décembre deux mille vingt.

POUR ●

CONTRE ○

ABSTENTION ○

5. Décision que le transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée par voie de fusion à la société absorbante justifie l'attribution de deux cent vingt-six mille trois cent cinquante (226.350) actions nouvelles de la société absorbante sans désignation de valeur nominale, représentant un capital de trois cent quatorze mille quatre cent soixante euros (314.460,00 €), entièrement libéré ; l'attribution ayant lieu sans soulte.

POUR ●

CONTRE ○

ABSTENTION ○

6. **Augmentation de capital**

En représentation du transfert du patrimoine de la société absorbée et sous réserve de la réalisation de la fusion, proposition d'augmenter le capital à concurrence de trois cent quatorze mille quatre cent soixante euros (314.460 EUR) pour le porter de trois cent six mille huit cent quatre-vingts euros et septante-huit cents (306.880,78 EUR) à six cent vingt et un mille trois cent quarante euros et septantehuit cents (621.340,78 EUR) par la création de deux cent vingt-six mille trois cent cinquante (226.350) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, qui prendront part aux résultats et auront jouissance dans la société absorbante, à compter du premier janvier deux mille vingt et un.

POUR ●

CONTRE ○

ABSTENTION ○

E/ Autres modifications aux statuts

1. Proposition d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations. En conséquence, proposition de modifier les statuts comme suit:

1° Adaptation de l'**article 2** des statuts concernant l'adresse du siège au Code des sociétés et des associations ; en outre, dans le cadre du Code des sociétés et des associations, proposition de faire usage du droit de ne plus mentionner l'adresse du siège dans les statuts mêmes ; en conséquence, proposition de modifier cet article afin :

- De remplacer les deux premières phrases par le texte suivant :
« *Le siège est établi en Région wallonne. Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration qui devra être publiée aux annexes du Moniteur belge.* » ;

- de supprimer le mot « social » dans la dernière phrase dudit article.

2° Adaptation de l'**article 6** des statuts afin de remplacer :

- les termes « article 612 du Code des sociétés » par « article 7:208 du Code des sociétés et des associations » ;

- les termes « article 559 du Code des sociétés » par « article 7:154 du Code des sociétés et des associations » ;

- la phrase « *Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit doit être informée par le conseil d'administration des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres acquis, de la fraction du capital souscrit qu'ils représentent, ainsi que de leur contre-valeur.* » par la phrase suivante : « *Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit doit être informée par le conseil d'administration des raisons et des buts des acquisitions effectuées, du nombre et le cas échéant de la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres acquis, de la fraction du capital souscrit qu'ils représentent, et de la contrepartie payée.* » ;

- les termes « ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS (articles 620, 621, 622, 623 et 625 du Code des sociétés) » par « ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS (articles 7:215, 7:216, 7:217, 7:217, 7:218 et 7 :220 du Code des sociétés et des associations) » ;

- les termes « article 627 du Code des sociétés » par « article 7:221 du Code des sociétés et des associations » ;

- les termes « articles 617 et 619 du Code des sociétés » par « articles 7:212 et 7:214 du Code des sociétés et des associations » ;

- la phrase « *Les décisions de l'assemblée générale prises sur la base de l'alinéa 1er, 1°, et de l'alinéa 3, sont publiées conformément aux articles 67, 68, 73 et 76 du Code des sociétés.* » par « *Les décisions de l'assemblée générale prises sur la base de l'alinéa 1er, 1°, et de l'alinéa 3, sont publiées conformément aux articles 2:7 et suivants du Code des sociétés et des associations.* » ;

- les termes « visées aux articles 631 et 632 du Code des sociétés » par « visées aux articles 7:224 et 7 :225 du Code des sociétés et des associations » ;

- les termes « article 614 du Code des sociétés » par « article 7:210 du Code des sociétés et des associations » ;

3° Adaptation de la deuxième phrase de l'**article 7** des statuts afin de supprimer le mot « social ».

4° Adaptation de l'**article 16** des statuts afin de remplacer le sixième alinéa par le texte suivant : « *Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.* » ;

5° Adaptation de l'**article 22** des statuts afin de remplacer les termes « *les articles 523 et 529 du Code des sociétés* » par les termes « *les articles 7:96 et 7:122 du Code des sociétés et des associations* » ;

6° Adaptation de l'**article 23** des statuts afin de supprimer le mot « *social* » et de remplacer les termes « *Code des sociétés* » par *Code des sociétés et des associations*»;

7° Adaptation de l'**article 28** des statuts afin de remplacer le dernier alinéa par le texte suivant : « *Les propositions de modification statutaire, d'augmentation ou de réduction de capital ne sont admises que si elles réunissent les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou le dénominateur.* »

8° Adaptation du deuxième alinéa de l'**article 30** des statuts afin de supprimer le mot « *social* ».

9° Adaptation de l'**article 31** des statuts pour le remplacer par le texte suivant :
« *Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.*

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée ».

10° Ajout de la possibilité de tenir l'assemblée générale à distance par voie électronique ; en conséquence, proposition d'ajouter un article 31bis libellé comme suit :

« **ARTICLE 31BIS. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique**
§1. *Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.*

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. *Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.*

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er. »

11° Adaptation du deuxième alinéa de l'**article 34** des statuts afin de remplacer les termes « *l'article 633 du Code des sociétés* » par les termes « *l'article 7:228 du Code des sociétés et des associations* » ;

12° Adaptation du deuxième alinéa de l'**article 35** des statuts afin de remplacer les termes « *à l'article 184 du Code des sociétés* » par les termes « *aux articles 2:82 et suivants du Code des sociétés et des associations* » ;

13° Ajout d'un **article 35bis** libellé comme suit :

« ARTICLE 35 bis: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

14° Adaptation de l'**article 36** des statuts afin de supprimer le mot « *social* ».

15° De manière générale, adaptation des statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations et, le cas échéant, aux nouveaux délais, aux nouveaux quorums et aux nouvelles majorités prévus dans ledit Code.

2. Proposition de modifier l'article 10 des statuts afin de remplacer les termes « *tribunal de commerce* » par les termes « *tribunal de l'entreprise* » ;

3. Proposition de modifier l'article 11 des statuts afin de remplacer les termes « *qui est limité à 5 ans* » par les termes « *dont la durée est fixée par le législateur* ».

4. Proposition de modifier l'article 14 des statuts afin de supprimer la phrase suivante: « *Les responsables des sièges de Florennes et d'Auvelais portent le nom de directeur adjoint.* » ;

5. Proposition de modifier l'article 15 des statuts afin de supprimer, dans la dernière phrase, les termes suivants « *et/ou Directeur adjoint* » ;

6. Proposition de modifier l'article 17 des statuts afin de supprimer la phrase suivante: « *Deux administrateurs sortent chaque année à la réunion ordinaire de l'assemblée générale.* »

7. Proposition de modifier l'article 18 des statuts afin de supprimer les termes suivants « *et des chèques* ».

8. Proposition de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire afin de la fixer au dernier mardi du mois de mars, à dix-sept heures trente minutes. En conséquence, proposition de modifier l'article 25 des statuts afin de le remplacer par le texte suivant : « *L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, dénommée assemblée annuelle, se réunit chaque année le dernier mardi du mois de mars, à dix-sept heures trente minutes, au siège ou en un autre endroit de l'arrondissement judiciaire où est établie la société.* »

Considérant que la procédure dont objet, conformément à sa résolution du 29 avril 2021, a débuté ; l'appel à candidature s'est éteint au 24 mai 2021 ;

Considérant qu'il semble également pertinent d'adjoindre deux représentants du pouvoir organisateur à la Commission de sélection, outre les experts proposés par le CECP ;

Considérant que, selon le rétroplanning de la procédure établi, la proposition de désignation nominative du stagiaire sera présentée au Conseil communal de juin ;

Que l'emploi étant déclaré vacant au 01 septembre 2021 ;

Qu'il n'y a pas de réunion du Conseil communal programmée en juillet et en août ;

Qu'il convient de disposer d'un Directeur(ice) désigné(e) pour la prochaine rentrée scolaire;

Considérant qu'il convient de disposer d'une procédure de recrutement régulière ;

Qu'il lui revient, dès lors, de fixer la Commission de sélection avant que les épreuves ne commencent ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

De déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion au Conseil communal.

8.2. Appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de Directeur/trice dans une école fondamentale d'enseignement ordinaire - Modification (ajout de deux membres) – Fixation de la Commission de sélection

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1213-1 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de nommer les membres du personnel enseignant ;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement l'article 95 qui précise :

- que les commissions paritaires locales ont principalement pour mission, chacune dans leur champ de compétence : de délibérer sur les conditions générales de travail;
- de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le pouvoir organisateur et les membres de son personnel relevant du présent décret;
- d'établir pour le personnel de l'enseignement officiel subventionné des règles complémentaires aux dispositions statutaires du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, et aux règles complémentaires fixées par les commissions paritaires communautaires rendues obligatoires par le Gouvernement;
- de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement officiel ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel et plus particulièrement l'article 8 qui précise :

- que dans le cadre des attributions leur reconnues par l'article 95, 1°, 3° et 4° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les Commissions paritaires locales ont notamment pour mission:
- de fixer l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail ;

- de fixer également les heures d'ouverture et de fermeture des écoles dans le respect des dispositions réglementaires relatives au temps scolaire ;
- de donner un avis dans les matières suivantes:
 - ✓ Répartition des crédits consacrés à l'enseignement ;
 - ✓ Rationalisation et programmation ;
 - ✓ Formation continuée des membres du personnel ;
 - ✓ Elaboration et mise en oeuvre de projets pédagogiques et de programmes propres au pouvoir organisateur ;
 - ✓ Liaison enseignement primaire ou enseignement secondaire ;
 - ✓ Classes de dépaysement et classes de plein air ;
 - ✓ Choix du centre psycho-médico-social ;
 - ✓ Sécurité-hygiène et embellissement des lieux de travail ;
 - ✓ Constructions scolaires et rénovation de bâtiments scolaires ;
 - ✓ Transports scolaires ;
 - ✓ Cantines et restaurants scolaires ;

Vu le Décret du 02 février.2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié à ce jour, et, plus précisément, son article 35, lequel dispose comme suit :

« Article 35. - § 1er. Lorsque le pouvoir organisateur doit procéder à une désignation dans un emploi vacant ou dans un emploi qui n'est pas vacant mais dont le titulaire de la fonction est temporairement absent pour une durée de plus de 15 semaines

1° il arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir conformément à l'article 5, § 2, du présent décret;

2° il lance un appel à candidatures selon le modèle visé à l'article 31.

Avant d'arrêter le profil de fonction, le pouvoir organisateur :

1° consulte le comité de concertation de base sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer.»;

Vu la Circulaire n° 5087 du 12 décembre 2014 relative à l'appel à candidature (notamment) pour l'admission au stage de directeur, laquelle précise « (...) :

- La procédure d'information est mise en place sous la responsabilité des chefs d'établissement. Ceux-ci diffusent dans les délais prévus l'information à l'ensemble de leurs personnels concernés. Les agents éloignés du service, qui en font la demande sur invitation préalable du pouvoir organisateur, recevront l'appel. (...) » ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission paritaire locale du 20 avril 2021, que celle-ci a donné son avis sur la vacance d'emploi, le profil de la fonction de directeur à pourvoir, les épreuves, ainsi que la Commission de sélection ;

Vu la délibération du 29 avril 2021 par laquelle le Conseil communal décide notamment de fixer la Commission de sélection, conformément au Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, comme suit :

- un membre disposant d'une expertise pédagogique

- un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel ;

Considérant, plus précisément, la fixation de la Commission de sélection ;

Vu, plus précisément également, l'article 36ter du décret du 2 février 2007, lequel dispose comme suit :

« § 1er. Le pouvoir organisateur crée une ou des commissions de sélection des directeurs. Il en fixe la composition. Au sein de la Commission, doivent néanmoins être désignés au moins un membre disposant d'une expertise pédagogique et un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel. La composition de la commission de sélection est communiquée au Gouvernement selon les modalités qu'il fixe ;

§ 2. La sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction élaboré par le pouvoir organisateur conformément à l'article 5, § 2, et annexé à l'appel à candidatures et, plus particulièrement, sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur compatibilité avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur. La commission de sélection peut opérer un tri des candidatures sur dossier et n'entendre que les candidats retenus suite à cette sélection. Au terme des auditions, celle-ci établit un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement. Ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend la décision d'admission au stage. A la demande de tout candidat, le pouvoir organisateur lui communique les informations relatives à l'évaluation de ses compétences techniques et comportementales et à la compatibilité de ces compétences avec les critères de sélection définis et pondérés par le profil de fonction. » ;

Considérant les contacts tenus avec le CECP ;

Que ceux-ci ont débouché sur la disponibilité de deux experts extérieurs au pouvoir organisateur ;

Considérant qu'il semble pertinent d'adjoindre deux membres à cette Commission en qualité de représentant du pouvoir organisateur, lesquels disposent d'expertises pédagogique et en Ressources humaines/sélection du personnel ;
Vu la consultation, par courriels des représentants CSC enseignement, des membres de la Commission paritaire locale, lesquels ont remis un avis favorable,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

De confirmer la composition de la Commission de sélection telle qu'arrêtée en sa séance du 29.04.2021, comme suit :

- un membre disposant d'une expertise pédagogique
- un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel ;

Article 2 :

De fixer définitivement la Commission de sélection visée à l'article 1^{er}, par deux représentants extérieurs au pouvoir organisateur : l'un disposant d'une expertise pédagogique ; le second en Ressources humaines/sélection du personnel ainsi qu'un expert pédagogique faisant partie du pouvoir organisateur.

Monsieur Freddy TILLIEUX quitte la séance

9. Police administrative

9.1. Arrêté Ministériel portant sur un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – route n°928 (BUZET) – Route de la Région Wallonne – création d'une zone limitée à 70 km/h - avis préalable de la Commune

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule :

L1122-30

- al. 1. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.
- al. 2. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et notamment son article 3 qui stipule :

Art. 3. § 1. Le Ministre des Travaux publics, le Ministre ayant la circulation routière dans ses attributions, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la Défense nationale arrêtent respectivement les règlements complémentaires relatifs :

1° aux voies publiques faisant partie de la grande voirie de l'Etat et aux carrefours dont une de ces voies publiques fait partie;

2° à la détermination des agglomérations prévues au règlement général sur la <police> de la circulation routière, lorsque cette détermination englobe plusieurs communes;

3° aux routes et chemins forestiers, ouverts à la circulation publique, situés dans les forêts de l'Etat, les réserves naturelles ou forestières;

4° aux routes militaires ouvertes à la circulation publique.

Ces règlements sont arrêtés après avis des conseils communaux intéressés ou, lorsqu'il s'agit de communes faisant partie d'ensembles de communes visés à l'article 7, alinéa 1er, après avis des commissions consultatives intéressées.

A défaut de réception de cet avis dans un délai de soixante jours à dater de la demande, le Ministre compétent peut arrêter d'office le règlement.

§ 2. Les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires visés au § 1er, si le Ministre compétent s'est abstenu de les prendre. Ces règlements sont soumis à son approbation, après avis des commissions consultatives intéressées s'il s'agit de communes faisant partie d'ensembles de communes visés à l'article 7, alinéa 1er.

Si les commissions consultatives n'ont pas donné leur avis dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, les conseils communaux peuvent en saisir directement le Ministre. Si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire ou, s'il y a lieu, de l'avis de la commission consultative, le règlement peut être mis en vigueur ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et notamment son article 2 qui stipule :

Art. 2. [1 Le Gouvernement arrête les <règlements> complémentaires relatifs :

1° aux voiries régionales;

2° aux carrefours dont une voirie régionale fait partie;

3° à la détermination de mesures à caractère zonal lorsque ces dernières s'étendent sur le territoire de plusieurs communes;

4° aux routes et chemins forestiers, ouverts à la circulation publique dans la forêt domaniale au sens de l'article 3, 11°, du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

Les <règlements> complémentaires visés à l'alinéa 1er sont arrêtés après avis des conseils communaux intéressés.

A défaut de réception de l'avis visé à l'alinéa 2 dans les soixante jours à dater de la demande, le Gouvernement arrête d'office le règlement. ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient à la Région Wallonne d'arrêter les règlements complémentaires relatifs aux voiries régionales ; que toutefois, celles-ci sont tenues de demander l'avis préalable des conseils communaux concernés ; que les communes consultées disposent d'un délai de 60 jours pour rendre leur avis ; que ce délai est un délai de rigueur, qu'à défaut, le Ministre peut arrêter d'office le règlement ;

Vu le courrier daté du 30 mars 2021 par lequel le Service Public Wallonie sollicite l'avis du Conseil communal dans le cadre de la création d'une zone 70 km/h sur un tronçon de la N928 (rue Massaux-Dufaux à Buzet) entre les cumulées 2.00 et 3.00 ;

Vu l'avis favorable du Conseiller Mobilité de la Commune de Floreffe sur la proposition de création d'une zone 70 km/h sur un tronçon de la N928 (rue Massaux-Dufaux à Buzet) entre les cumulées 2.00 et 3.00,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De rendre un avis positif sur la création d'une zone limitée à 70km/h sur la route N°928 (rue Massaux-Dufaux à Buzet) entre les cumulées 2.00 et 3.00. ainsi que sur le projet d'arrêté ministériel y relatif.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente :

- au Service Public de Wallonie, Département des Routes de Namur et du Luxembourg ;
- au conseiller Mobilité de la Commune de Floreffe.

10. Tutelle CPAS

10.1. Vaccination contre le COVID-19 pour le personnel contractuel et statutaire - Ajout d'une dispense de service dans les dispositions administratives et dans les statuts administratifs du CPAS de Floreffe

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment son article 112 quater, §1er stipulant que :

- *Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, § 1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption ;*
- *Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;*
- *Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2 ;*
- *A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;*
- *L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général. "*

Vu la circulaire du 8 mars 2021 visant l'octroi d'une dispense de service aux membres du personnel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19 ;

Vu les statuts administratifs applicables au personnel statutaire du CPAS de Floreffe arrêtés en conseil de l'action sociale du 22 décembre 2005 tels que modifiés par décisions du conseil de l'action sociale du 1er mars 2011 et du 10 janvier 2012 ;

Vu les dispositions administratives applicable au personnel contractuel du CPAS de Floreffe arrêtés conseil de l'action sociale du 22 décembre 2005 tels que modifiés par décisions du conseil de l'action sociale du 1er mars 2011, du 10 janvier 2012 et du 10 décembre 2020 ;

Vu le procès-verbal du 15 mars 2021 par lequel le comité supérieur de négociation syndicale rend un avis favorable sur ce dossier ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'octroyer une dispense de service aux membres du personnel dans le cadre de la vaccination de la COVID-19 ;

Vu la délibération du 8 avril 2021 par laquelle le Conseil de l'action sociale décide :
- d'octroyer une dispense de service aux membres du personnel du CPAS de Floreffe qui participe au programme de vaccination contre la COVID-19 ;
- d'introduire cette mesure dans les dispositions administratives applicables au personnel contractuel du CPAS de Floreffe et dans les statuts administratifs applicables au personnel statutaire du CPAS de Floreffe ;

Vu l'Arrêté d'approbation du 29 avril 2021 par lequel le Service Public de Wallonie approuve la délibération du Conseil communal du 25 mars 2021 décidant d'intégrer la dispense de service dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19 dans le statut et les dispositions administratives et d'en fixer l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 2021,

Considérant que la délibération du Conseil de l'action sociale ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la délibération du 8 avril 2021 du Conseil de l'action sociale octroyant une dispense de service aux membres du personnel du CPAS de Floreffe qui participe au programme de vaccination contre la COVID-19.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

Monsieur Freddy TILLIEUX rentre en séance

10.2. Déclaration de deux points en urgence

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que les décisions du Conseil de l'action sociale du 6 mai 2021, notamment la modification des statuts administratifs et pécuniaires des grades légaux et la révision du cadre du personnel du CPAS de Floreffe nous sont parvenues le 14 mai 2021 (par mail) après que les convocations soient envoyées aux membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif de mettre les points en discussion à la présente séance afin de permettre le bon suivi dans les délais impartis,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}.

De déclarer l'urgence et de porter les deux points susvisés en discussion au Conseil communal.

10.3. Modification des statuts administratifs et pécuniaires des grades légaux

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment son article 112 quater, §1er stipulant que :

- Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, § 1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption ;
- Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
- Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2 ;
- A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
- L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général. " ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique transversal dans le CDLD et organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des CPAS du même ressort ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'AGW du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux, ainsi que celui fixant le statut pécuniaire ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 de la Ministre DE BUE relative au Programme stratégique transversal et statut des titulaires des grades légaux ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2013 portant sur le statut pécuniaire du Directeur général ;

Vu le procès-verbal du 31 mars 2021 par lequel le Comité de direction rend un avis favorable sur ce dossier ;

Vu le procès-verbal du 31 mars 2021 par lequel le Comité de concertation Commune – CPAS rend un avis favorable sur ce dossier ;

Vu le procès-verbal du 31 mars 2021 par lequel le Comité supérieur de négociation syndicale rend un avis favorable sur ce dossier ;

Vu la délibération du 29 avril 2021 par laquelle le Conseil communal décide :

- de créer un poste de Directeur financier local commun (Commune/CPAS) ;
- de fixer la répartition des prestations du Directeur financier commun (Commune-CPAS), comme suit : Commune – 30h/semaine ; CPAS – 10h/semaine ; soit 40h/semaine au total ;
- de fixer les statuts administratif et pécuniaire des Grades légaux ;

Vu la délibération du 6 mai 2021 par laquelle le Conseil de l'action sociale décide :

- de fixer la répartition des prestations de du directeur financier local commun Commune-CPAS de la manière suivante : Commune – 30h/semaine ; CPAS – 10h/semaine ; soit 40h/semaine au total. Les 10 heures par semaine prestées pour le CPAS le seront dans ses locaux ;

- de fixer les statuts administratif et pécuniaire des Grades légaux ;

Vu l'accusé de réception du 6 mai 2021 par lequel le Service Public de Wallonie nous informe que le dossier est complet et que le le délai pour l'exercice de la tutelle est fixé au 7 juin 2021 prorogeable de 15 jours ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'action sociale ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver la délibération du 6 mai 2021 du Conseil de l'action sociale décidant :

- de fixer la répartition des prestations de du directeur financier local commun Commune-CPAS de la manière suivante : Commune – 30h/semaine ; CPAS – 10h/semaine ; soit 40h/semaine au total. Les 10 heures par semaine prestées pour le CPAS le seront dans ses locaux ;
- de fixer les statuts administratif et pécuniaire des Grades légaux.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

10.4. Révision du cadre du personnel du CPAS de Floreffe

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment son article 112 quater, §1er stipulant que :

- *Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, § 1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption ;*
- *Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;*
- *Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2 ;*
- *A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;*
- *L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général. "*

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la décision du 27 mai 2015 par laquelle le conseil de l'action sociale modifie le cadre du personnel du CPAS de Floreffe ;

Vu la décision du 8 octobre 2020 par laquelle le conseil de l'action arrête le nouveau cadre du personnel du CPAS de Floreffe ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de direction communal du 31 mars 2021 par lequel un avis favorable est remis quant à la création du poste d'un directeur financier local commun Commune-CPAS ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de direction du CPAS du 28 avril 2021 qui remet un avis favorable sur la création du poste de directeur financier local commun à la commune et au CPAS de Floreffe ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation syndicale du 31 mars 2021 par lequel un avis favorable est remis quant à la création du poste d'un directeur financier local commun Commune-CPAS ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 31 mars 2021 par lequel un avis favorable est remis quant à la création du poste d'un directeur financier local commun Commune-CPAS ;

Vu les accords de principes sur le recours à un directeur financier local commun Commune-CPAS pris d'une part par le collège communal en sa séance du 4 mars 2021 et d'autre part par le bureau permanent en sa séance du 6 mai 2021 ;

Vu la décision du 6 mai 2021 par laquelle le Conseil de l'action sociale décide d'arrêter le nouveau cadre du personnel du CPAS de Floreffe;

Considérant que la délibération du Conseil de l'action sociale ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la délibération du 6 mai 2021 du Conseil de l'action sociale décidant d'arrêter le nouveau cadre du personnel du CPAS de Floreffe.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

11. Voiries

11.1. Demande de suppression d'un tronçon du chemin n° 70 (rue Ferme de la Vallée) à Floreffe – Approbation

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L.1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la requête écrite datée du 26 mars 2021 dans laquelle M. Nicolas HAMBENNE demeurant Val Vert, 26 à 5020 Vedrin, sollicite une demande motivée ayant pour objet la suppression d'un tronçon de la voirie (anciennement vicinal) n°70 qui passe sur sa propriété cadastrée section C n°53H18, rue Ferme de la Vallée à Floreffe ;

Considérant que le tronçon de voirie concernée n'existe plus physiquement depuis plusieurs décennies ;

Considérant que l'opération projetée permettra au demandeur de pouvoir valoriser son terrain en y construisant une maison d'habitation ;

Considérant que le terrain constitue un des lots du lotissement non périmé autorisé par le Collège communal à la S.A. BOUWKREDIET en date du 07/01/1963 ; qu'il n'apparaît aucun chemin sur ledit plan ;

Considérant que la création de la voirie régionale (R.N. 954) à remplacer le chemin n°70 repris à l'atlas des chemins et sentiers vicinaux ;

Vu le plan établi le 26/03/2021 par Mme Natacha LEONARD, géomètre-expert qui reprend clairement l'excédent de voirie à désaffecter soit 01a 75ca ;

Vu le reportage photographique joint à la demande ;

Considérant que le projet a été soumis aux formalités d'une enquête publique ; qu'une enquête publique a eu lieu du 09 avril au 10 mai 2021 conformément au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'aucune réclamation ou opposition n'a été déposée ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la suppression d'un tronçon de la voirie anciennement vicinal n° 70 sur la parcelle cadastrée section C n°53H18, rue Ferme de la Vallée à Floreffe telle que reprise sur le plan établi le 26/03/2021 par Mme Natacha LEONARD, géomètre-expert à Namur.

Article 2 :

De désaffecter l'excédent de voirie en cause d'une superficie mesurée de 01 are 75ca.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération avec le dossier de suppression de voirie à M. Christian VERLAINE, Commissaire Voyer au Service Technique Provincial, chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur.

Article 4 :

De communiquer la présente décision par envoi dans les 15 jours à dater de ce jour :

- au demandeur ;
- au Gouvernement wallon ou à son délégué ;
- aux propriétaires riverains ;
- par voie d'affichage durant quinze jours pour le public.

12. Points supplémentaires

12.1. Inscriptions de deux points supplémentaires

12.1.1. Règlement relatif à l'octroi d'une indemnité (subvention directe opérateur) en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA en cas de travaux publics – Report du point

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 relative à la l'inscription à l'ordre du jour d'un point complémentaire :

Art. L1122-24

al. 1. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

al. 2. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

al. 3. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

al. 4. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

al. 5. Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

al. 6. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté en Conseil communal du 12 mars 2007 et notamment son article 12 qui stipule que tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil moyennant le respect des principes suivants :

- a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération,

Considérant que le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour par le conseiller communal, M. Philippe VAUTARD, pour le groupe RPF en date du 19 mai 2021 ;

Considérant que le délai de 5 jours francs est respecté ;

Considérant que, par mail du 20 mai 2021, les conseillers communaux ont été informés de la demande de M. Philippe VAUTARD, Conseiller communal ;

Considérant que ce dernier accompagne son courrier d'un projet de délibération, mais ne joint aucune note explicative permettant d'éclairer le Conseil communal sur sa demande ;

Considérant qu'au vu de l'implication d'une telle décision (impact budgétaire notamment), une telle note explicative aurait été nécessaire afin de permettre à tous les conseillers communaux de prendre position sur ce dossier de manière éclairée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'il apparaît difficile d'estimer l'impact financier d'une telle mesure en ce qu'il s'agit d'un règlement général perdurant dans le temps et trouvant à s'appliquer à chaque fois que des travaux sont réalisés par la Commune de Floreffe sur son territoire ; que toutefois, il apparaît raisonnable et prudent d'estimer que l'impact budgétaire total sera supérieur à 22.000 € HTVA ;

Considérant qu'en conséquence, l'avis du Directeur financier conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est obligatoire ;

Considérant que le Directeur financier dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour rendre son avis ;

Considérant que le Directeur financier a pris connaissance du dossier le 21 mai 2021 ; qu'il ne dispose dès lors pas du délai légal de 10 jours pour remettre son avis ;

Considérant que ce délai légal est nécessaire afin de permettre aux agents communaux et au Directeur financier d'instruire correctement les dossiers à présenter en Conseil communal ;

Vu l'avis défavorable n° 80/2021 du 27 mai 2021 par lequel le Directeur financier soulève une série de questions en suspens concernant le projet de règlement proposé et précise que le délai nécessaire pour analyser un tel règlement est trop court (complexité du dossier) ;

Considérant que le règlement proposé nécessite une analyse approfondie des services communaux et du directeur financier avant de pouvoir rendre un avis éclairé sur le présent règlement ;

Considérant par ailleurs, qu'aucun crédit budgétaire n'est actuellement prévu au budget 2021 à cet effet ;

Considérant qu'il n'y a, en ce dossier aucune urgence nécessitant de prévoir le point en séance du Conseil communal du 27 mai 2021 ;

Considérant qu'après en avoir débattu,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De reporter ce point à une prochaine séance et de créer un groupe de travail afin de pouvoir affiner les termes dudit règlement.

12.1.2. Règlement communal pour l'octroi d'une prime de soutien à la relance - Refus

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 relative à la l'inscription à l'ordre du jour d'un point complémentaire :

Art. L1122-24

al. 1. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

al. 2. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

al. 3. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jour francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

al. 4. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

al. 5. Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

al. 6. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté en Conseil communal du 12 mars 2007 et notamment son article 12 qui stipule que tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil moyennant le respect des principes suivants :

- a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération,

Considérant que le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour introduit par le Conseiller communal, M. Philippe VAUTARD, pour le groupe RPF, en date du 19 mai 2021 ;

Considérant que le délai de 5 jours francs est respecté ;

Considérant que, par mail du 20 mai 2021, les conseillers communaux ont été informés de la demande de M. Philippe VAUTARD, Conseiller communal ;

Considérant que ce dernier accompagne son courrier d'un projet de délibération, mais ne joint aucune note explicative permettant d'éclairer le Conseil communal sur sa demande ;

Considérant qu'au vu de l'implication d'une telle décision (impact budgétaire notamment), une telle note explicative aurait été nécessaire afin de permettre à tous les conseillers communaux de prendre position sur ce dossier de manière éclairée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'au vu de la proposition faite par le groupe RPF (allocation de 80.000 €), l'avis du Directeur financier conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est obligatoire ;

Considérant que le Directeur financier dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour rendre son avis ;

Considérant que le Directeur financier a pris connaissance du dossier le 21 mai 2021 ; qu'il ne dispose dès lors pas du délai légal de 10 jours pour remettre son avis ;

Considérant que ce délai légal est nécessaire afin de permettre aux agents communaux et au Directeur financier d'instruire correctement les dossiers à présenter en Conseil communal ;

Vu l'avis défavorable n° 79/2021 du 27 mai 2021 par lequel le Directeur financier soulève un délai trop court pour rendre un avis au vu de la complexité du dossier ainsi qu'une série d'interrogations, restées sans réponses ;

Considérant que le règlement proposé nécessite une analyse approfondie des services communaux et du directeur financier avant de pouvoir rendre un avis éclairé sur le présent règlement ;

Considérant par ailleurs, qu'aucun crédit budgétaire n'est actuellement prévu au budget 2021 à cet effet ;

Considérant que 9 conseillers communaux votent contre l'inscription du point à l'ordre du jour du Conseil communal de ce 27 mai 2021 ; (Ph. HERMAND, A. MABILLE, O. TRIPS, F. TILLIEUX, M. DEPROOST, C. DUQUET, L. CHLIHI, V. HOUBARD, S. STROOBANTS)

Considérant que 8 conseillers communaux votent pour l'inscription du point à l'ordre du jour du Conseil communal de ce 27 mai 2021 (Ph. JEANMART, Ph. VAUTARD, B. MOUTON, A. ROMAINVILLE, B. BODSON, R. VERSTRAETE, D. HABRAN, D. DEHOMBREUX) ;

Considérant qu'un conseiller communal s'abstient (D. MONNOYER-DAUTREPPE) ;

Considérant, en conséquence, qu'il est décidé :

Article 1^{er} :

De ne pas inscrire le point suivant : «Règlement communal pour l'octroi d'une prime de soutien à la relance» à l'ordre du jour du Conseil communal du 27 mai 2021 et de reporter ce point à une prochaine séance.

À huis clos

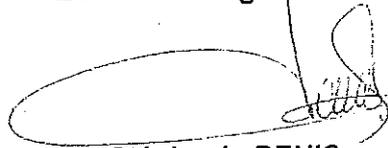
Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITE des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil de l'action sociale n'étant pas membre du Conseil communal, siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.,



Stéphanie DENIS

Le Bourgmestre,



Albert MABILLE